# COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

# Réunion du vendredi 25 mars 2016

à

# à Chaumont ---ORDRE DU JOUR

# lère COMMISSION Finances, Réglementation, Personnel

- 1. Information sur les marchés attribués et les avenants conclus
- 2. Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avenant n°3 à la convention du 24 octobre 2007 avec l'État
- 3. Convention de partenariat relative à la promotion du département de la Haute-Marne avec la société d'information radio autoroutière (Autoroute Info : 107.7 FM) au titre de l'année 2016

# <u>II<sup>e</sup> COMMISSION</u> Environnement, développement durable et rural et monde agricole

- 4. Fonds d'Aménagement Local (FAL) : cantons de Bologne, Châteauvillain, Joinville, Langres, Poissons, Saint-Dizier 1, Wassy
- 5. Fonds départemental pour l'environnement attribution de subventions et annulation d'un arrêté de subvention
- 6. SATE 2015 : convention d'aide financière avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse

### III<sup>e</sup> COMMISSION Infrastructures et voies de communication

- 7. Haute-Marne Numérique conventions avec Orange relative à la pose coordonnée de réseaux souterrains de communications électroniques à Saudron et Chevillon, Sommeville, Fontaine-sur-Marne et Bayard
- 8. Centre technique départemental Renouvellement du bail avec ORANGE concernant les infrastructures installées sur le pylône implanté dans l'enceinte du centre technique départemental : bail avec Free Mobile (couverture 3G)
- 9. Gaz : redevance d'occupation provisoire du domaine public départemental

# IV COMMISSION Culture, monde associatif et sport

- 10. Convention de partenariat avec le club Athlé 52
- 11. Attribution de subventions sur dotations cantonales pour les clubs sportifs ou les associations

# <u>V° COMMISSION</u> Insertion sociale et solidarité départementale

- 12. Demande de subvention de la Boutique de Gestion pour l'action "accompagnement des bénéficiaires du RSA créateurs de leur entreprise " pour l'année 2016
- 13. Convention partenariale entre la Banque de France et le conseil départemental relative au surendettement des ménages (2016-2019)
- 14. Avenant financier relatif au Fonds de Solidarité Logement pour 2016
- 15. Avenant à la convention de partenariat pour la gestion du dispositif de solidarité énergie des Fonds de Solidarité Logement signée le 29 mai 2015 entre le conseil départemental et ENGIE
- 16. Demande de subvention exceptionnelle présentée par le relais petite enfance de Saint-Dizier pour le relais d'assistantes maternelles de Brousseval

# <u>VI° COMMISSION</u> Développement économique et touristiques, aide aux villes et urbanisme

17. Fonds d'Aide aux Villes Moyennes (FAVIM) : villes de Joinville et de Wassy

# VII<sup>e</sup> COMMISSION Éducation, transports, bâtiments départementaux

18. Renouvellement du bail relatif à la gendarmerie de Saint-Dizier

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2016 à 10:00:15 Référence technique : 052-225200013-20160325-2-DE Affiché le 05/04/2016 - Certifié exécutoire le 05/04/2016

# **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 25 mars 2016

Secrétariat Général

service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation

N° 2016.03.2

**OBJET:** 

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité - avenant n°3 à la convention du 24 octobre 2007 avec l'État

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

#### Présents:

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum**: 18

#### Absent ayant donné procuration :

Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3131-1 et R.3132-1,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente.

Vu la convention modifiée relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en date du 24 octobre 2007.

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

# LA COMMISSION PERMANENTE Par 34 voix Pour

### DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°3, ci-annexé, à la convention du 24 octobre 2007 relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, à intervenir avec l'État,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à le signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 mars 2016

LE PRÉSIDENT,

**Bruno SIDO** 





# Avenant n°3 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en date du 24 octobre 2007,

Entre:

1) la **Préfecture de la Haute-Marne** représentée par le Préfet, Madame Françoise SOULIMAN, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

et

2) le conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du 25 mars 2016, ci-après désigné : la « collectivité ».

# Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les types d'actes pris par la collectivité faisant l'objet de la télétransmission.

# Dispositif:

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

# Article 1er

L'article 3.2.4 est modifié comme suit :

# « ARTICLE 3.2.4. Types d'actes télétransmis :

Les actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'État exclusivement par voie électronique sont les actes listés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7° de l'article L.3131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les actes qui demeureront transmis par la voie papier sont les actes listés à l'article L.3131-2-4° du code général des collectivités territoriales.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite. »

# **Article 2**

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

# Article 3

Le présent avenant n°3 prend effet à compter de sa signature.

Fait à Chaumont,

Le

En deux exemplaires originaux

Le Préfet,

Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne

Françoise SOULIMAN

Bruno SIDO

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2016 à 10:00:19 Référence technique : 052-225200013-20160325-4-DE Affiché le 05/04/2016 - Certifié exécutoire le 05/04/2016

# **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

**COMMISSION PERMANENTE**Réunion du 25 mars 2016

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

service aides aux communes

N° 2016.03.4

**OBJET:** 

Fonds d'Aménagement Local (FAL) : cantons de Bologne, Châteauvillain, Joinville, Langres, Poissons, Saint-Dizier 1, Wassy

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

#### Présents:

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum: 18

# Absent ayant donné procuration:

Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FAL,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 22 janvier 2016 relative au budget primitif 2016 et décidant l'inscription d'une autorisation de programme de 2 400 000 € au titre du fonds d'aménagement local (FAL),

Vu l'avis favorable de la Ile commission émis lors de sa réunion du 4 mars 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les dossiers de travaux des collectivités locales parvenus au conseil départemental,

# LA COMMISSION PERMANENTE Par 34 voix Pour

# **DÉCIDE**

- d'attribuer, au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2016, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **402 977 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

**RÉSULTAT DU VOTE** : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 mars 2016

LE PRÉSIDENT,

**Bruno SIDO** 

ENVELOPPE FAL 2016	212 350 €
ENGAGEMENTS	0€
RELIQUATS	0€
DISPONIBLE	212 350 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	70 794 €
RESTE DISPONIBLE	141 556 €

Commission permanente du 25 mars 2016

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Andelot-Blancheville	Mise aux normes de la sécurité de l'école communale	15 050 €	15 050 €	30%	4 515 €	Equipements communaux	204142-74
Andelot-Blancheville	Mise aux normes de la sécurité de la mairie	9 923 €	9 923 €	30%	2 976 €	Equipements communaux	204142-74
Andelot-Blancheville	Isolation de la mairie d'Andelot et remplacement des fenêtres	18 139 €	17 114 €	30%	5 134 €	Equipements communaux	204142-74
Andelot-Blancheville	Mise aux normes de la sécurité de la salle des fêtes de Blancheville	55 051 €	55 051 €	30%	16 515 €	Equipements communaux	204142-74
Bourdons-Sur-Rognon	Installation d'une porte de secours et d'une porte isolante à l'école maternelle	7 929 €	7 929 €	30%	2 378 €	Equipements communaux	204142-74
Briaucourt	Réfection du toit de l'église Saint- Etienne non classée	20 831 €	20 831 €	30%	6 249 €	Equipements communaux	204142-74
Chantraines	Rénovation d'un logement et création d'un nouveau dans l'ancienne mairie 1 rue de de l'église	45 593 €	45 593 €	30%	13 677 €	Equipements communaux	204142-74

# CANTON DE BOLOGNE

Froncles	Acquisition de 5 TBI et d'une classe mobile pour l'équipement de 5 classes élémentaires	37 937 €	37 938 €	30%	11 381 €	Equipements communaux	204142-74
Froncles	Installation d'une sirène d'alerte aux ateliers municipaux	15 796 €	15 796 €	30%	4 738 €	Equipements communaux	204142-74
Rimaucourt	Installation de deux équipements de télégestion sur le réservoir de la Petite Champagne et la Bâche de la Côte Saint-Pierre	7 942 €	7 942 €	30%	2 382 €	AEP Assainissement	204142-61
Vieville	Extension du cimetière communal - 2ème phase	2 832 €	2 832 €	30%	849 €	Equipements communaux	204142-74
	TOTAL						_

ENVELOPPE FAL 2016	195 890 €
ENGAGEMENTS	12 705 €
RELIQUATS	0€
DISPONIBLE	183 185 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	91 106 €
RESTE DISPONIBLE	92 079 €

Commission permanente du 25 mars 2016

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Châteauvillain	Remplacement de la toiture de la salle communale "des jeunes" située promenade du Mail	18 960 €	18 960 €	25%	4 740 €	Equipements communaux	204142-74
Châteauvillain	Voirie 2016 : 1ère phase de travaux	32 277 €	32 277 €	25%	8 069 €	Equipements communaux	204142-74
Châteauvillain	Aménagement et mise en sécurité de la place de la mairie et de ses abords - complément FAL à la suite su financement au titre de la TP	406 451 €	406 451 €	10%	40 645 €	Equipements communaux	204142-74
Communauté De Communes Des Trois Forêts	Acquisition d'un camion pour le service technique	15 000 €	15 000 €	20%	3 000 €	Equipements communaux	204142-74
Latrecey-Ormoy-Sur-Aube	Restauration des 7 calvaires de Latrecey et Ormoy-sur-Aube	3 900 €	3 900 €	30%	1 170 €	Equipements communaux	204142-74
Orges	Réfection de voirie rue de la Forge Prolongée - 1ère tranche de travaux	18 436 €	18 436 €	20%	3 687 €	Equipements communaux	204142-74
Orges	Mise aux normes électriques du clocher l'église - 2e tranche et solde	7 663 €	4 531 €	25%	1 132 €	Equipements communaux	204142-74

# CANTON DE CHATEAUVILLAIN

Orges	Installation de toilettes publiques au complexe multisports	21 399 €	21 399 €	20%	4 279 €	Equipements communaux	204142-74
Orges	Rénovation des piliers et du plancher en bois de la passerelle	8 078 €	8 078 €	25%	2 019 €	Equipements communaux	204142-74
Orges	Réfection de la rue de la Chaussée	40 267 €	40 267 €	20%	8 053 €	Equipements communaux	204142-74
Orges	Réfection de voirie rue de la Forge Prolongée - 2ème tranche de travaux	27 084 €	27 084 €	20%	5 416 €	Equipements communaux	204142-74
Richebourg	Réfection de trottoirs route de Chaumont (RD 10) et réparation de voirie rue du Coin	32 961 €	32 753 €	20%	6 550 €	Equipements communaux	204142-74
SDED 52	Eclairage public square de la Porcelaine et illumination de l'église à Giey-sur-Aujon	11 516 €	5 205 €	10%	520 €	Equipements communaux	204142-74
Syndicat Des Eaux D'Orges	Remplacement d'une pompe de forage	4 445 €	4 445 €	20%	889 €	AEP - Assainissement	204142-61
Syndicat Des Eaux Leffonds-Richebourg- Semoutiers	Installation d'une télésurveillance eau château d'eau de Richebourg	4 688 €	4 688 €	20%	937 €	AEP - Assainissement	204142-61
TOTAL					91 106 €		

# CANTON DE JOINVILLE

ENVELOPPE FAL 2016	172 643 €
ENGAGEMENTS	0€
RELIQUATS	0€
DISPONIBLE	172 643 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	25 166 €
RESTE DISPONIBLE	147 477 €

Commission permanente du 25 mars 2016

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Doulevant-Le-Château	Réfection de la toiture des halles	16 627 €	16 627 €	25%	4 156 €	Equipements communaux	204142-74
Ferrieres-Et-La-Folie	Divers aménagements de voirie	11 760 €	11 760 €	20%	2 352 €	Equipements communaux	204142-74
Ferrieres-Et-La-Folie	Réfection de la voirie - programme 2014-2015	9 946 €	9 946 €	20%	1 989 €	Equipements communaux	204142-74
Fronville	Sécurisation du pont et du ruisseau de Sombreuil	6 114 €	6 114 €	25%	1 528 €	Equipements communaux	204142-74
Mussey-Sur-Marne	Eclairage du stade de foot	9 547 €	9 547 €	25%	2 386 €	Equipements communaux	204142-74
Rupt	Aménagement de la voirie aux abords de la salle polyvalente et quelques habitations - 2ème tranche et solde	12 402 €	10 909 €	12,94%	1 411 €	Equipements communaux	204142-74
Thonnance-Les-Joinville	Réfection de la voirie rue Saint-Didier et accessibilité des trottoirs et cheminements devant l'école maternelle	41 732 €	41 732 €	25%	10 433 €	Equipements communaux	204142-74
Vecqueville	Réfection de l'allée d'accès aux écoles	3 647 €	3 647 €	25%	911 €	Equipements communaux	204142-74
	TOTAL 25 166 €/						/

ENVELOPPE FAL 2016	111 157 €
ENGAGEMENTS	0 €
RELIQUATS	0 €
DISPONIBLE	111 157 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	61 550 €
RESTE DISPONIBLE	49 607 €

Commission permanente du 25	mars 2016			T		•	
COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Champigny-Les-Langres	Voirie 2015	14 009 €	14 009 €	20%	2 801 €	Equipements communaux	204142-74
Champigny-Les-Langres	Extension du réseau d'assainissement rue du Moulin à Vent	23 405 €	23 405 €	20%	4 681 €	AEP - Assainisseme nt	204142-61
Faverolles	Construction d'un mur en pierres dans la cour de la mairie	19 496 €	17 516 €	20%	3 503 €	Equipements communaux	204142-74
Faverolles	Remplacement des menuiseries du musée et du gîte	8 427 €	8 427 €	20%	1 685 €	Equipements communaux	204142-74
Faverolles	Construction d'un préau sur la cour arrière de la mairie et création d'un massif	54 742 €	54 742 €	20%	10 948 €	Equipements communaux	204142-74
Faverolles	Réfection du pignon et de la façade de la mairie	14 446 €	14 446 €	20%	2 889 €	Equipements communaux	204142-74
Humes-Jorquenay	Sécurisation et traitement du glissement de terrain du cimetière	20 000 €	20 000 €	20%	4 000 €	Equipements communaux	204142-74
Humes-Jorquenay	Installation d'une deuxième cloche dans l'église non classée de Jorquenay	5 167 €	5 167 €	25%	1 291 €	Equipements communaux	204142-74
Humes-Jorquenay	Mise en accessibilité de la salle communale de Saint-Vinebaud à Hûmes	7 215 €	7 215 €	25%	1 803 €	Equipements communaux	204142-74
Lecey	Réfection du mur de soutènement de la cour de la mairie	10 396 €	10 396 €	20%	2 079 €	Equipements communaux	204142-74
Lecey	Voirie 2015 - 2e tranche	50 453 €	50 453 €	8,65%	4 364 €	Equipements communaux	204142-74
Mardor	Mise en accessibilité extérieure de la mairie	19 109 €	19 109 €	20%	3 821 €	Equipements communaux	204142-74

#### CANTON DE LANGRES

Perrancey-Les-Vieux-Moulins	Réfection de la toiture du bâtiment communal (mairie, annexes et école primaire)	33 578 €	33 578 €	20%	6 715 €	Equipements communaux	204142-74
Saint-Ciergues	Voirie 2015	31 048 €	31 048 €	20%	6 209 €	Equipements communaux	204142-74
Saint-Ciergues	Pose de caniveaux rue Saint-Cyr (RD 286)	2 729 €	2 729 €	25%	682 €	Equipements communaux	204142-74
Saint-Maurice	Aménagement de la place de l'église et restauration de la fontaine	20 399 €	20 399 €	20%	4 079 €	Equipements communaux	204142-74
				TOTAL	61 550 €		

# CANTON DE POISSONS

ENVELOPPE FAL 2016	215 277 €
ENGAGEMENTS	0€
RELIQUATS	0€
DISPONIBLE	215 277 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	93 682 €
RESTE DISPONIBLE	121 595 €

Commission permanente du 2016

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Aillianville	Réfection du chemin communal de la Viergeotte	4 520 €	4 520 €	25%	1 130 €	Equipements communaux	204142-74
Aillianville	Réfection d'une portion de la route d'Orquevaux	20 040 €	20 040 €	20%	4 008 €	Equipements communaux	204142-74
Annonville	Réfection de la toiture de la mairie	5 758 €	5 758 €	20%	1 151 €	Equipements communaux	204142-74
Annonville	Réfection des chemins communaux	31 606 €	31 606 €	20%	6 321 €	Equipements communaux	204142-74
Breuvannes-En-Bassigny	Elargissement d'un fossé en aval de la RD 222	13 588 €	13 588 €	25%	3 397 €	Equipements communaux	204142-74
Breuvannes-En-Bassigny	Réfection de la toiture côté mairie annexe de Colombey-les-Choiseul	7 255 €	7 255 €	25%	1 813 €	Equipements communaux	204142-74
Breuvannes-En-Bassigny	Conservation de la toiture inférieure de l'église non classée de Meuvy	14 374 €	14 374 €	25%	3 593 €	Equipements communaux	204142-74
Champigneulles-En- Bassigny	Réfection de l'isolation et de l'installation électrique de la mairie (travaux complémentaire)	18 110 €	18 110 €	25%	4 527 €	Equipements communaux	204142-74

Cirfontaines-En-Ornois	Pose d'un enduit superficiel suite aux réparations de voirie rue de la Forge	9 699 €	9 699 €	20%	1 939 €	Equipements communaux	204142-74
Echenay	Réfection de la toiture du local technique	9 868 €	9 868 €	20%	1 973 €	Equipements communaux	204142-74
Graffigny-Chemin	Réfection de la zinguerie et de la toiture des bâtiments communaux	13 399 €	13 399 €	25%	3 349 €	Equipements communaux	204142-74
Harreville-Les-Chanteurs	Réaménagement de la cour de la mairie	11 189 €	11 189 €	25%	2 797 €	Equipements communaux	204142-74
Illoud	Fermeture pour restructuration de l'ancien préau de l'école	12 339 €	12 339 €	20%	2 467 €	Equipements communaux	204142-74
Liffol-Le-Petit	Réfection du second logement communal - 2ème tranche et solde	57 149 €	44 666 €	5%	2 233 €	Equipements communaux	204142-74
Maisoncelles	Aménagement, embellissement paysager et réfection du trottoir rue de la mairie - complément de travaux	2 660 €	2 660 €	25%	665 €	Equipements communaux	204142-74
Pansey	Mise en accessibilité de la mairie aux personnes à mobilité réduite	20 452 €	18 451 €	25%	4 612 €	Equipements communaux	204142-74
Paroy-Sur-Saulx	Réfection de l'église non classée	12 055 €	12 055 €	20%	2 411 €	Equipements communaux	204142-74
Poissons	Aménagement d'un centre technique communal - rue Close - 2ème tranche et solde	95 992 €	52 250 €	20%	10 450 €	Equipements communaux	204142-74
Prez-Sous-Lafauche	Consolidation du système de fonctionnement des cloches de l'église non classée	6 284 €	6 284 €	25%	1 571 €	Equipements communaux	204142-74
Prez-Sous-Lafauche	Réfection de la façade de la mairie et pose de nouvelles fenêtres	11 772 €	11 772 €	25%	2 943 €	Equipements communaux	204142-74

# CANTON DE POISSONS

Saint-Thiebault	Réfection du mur côté ouest du cimetière communal	7 749 €	7 749 €	25%	1 937 €	Equipements communaux	204142-74
Saudron	Réfection de la rue de la Bataille et de l'impasse de l'Orge	38 261 €	38 261 €	20%	7 652 €	Equipements communaux	204142-74
Saudron	Aménagement d'un logement communal (studio) dans la mairie	37 419 €	27 223 €	14%	3 811 €	Equipements communaux	204142-74
SDED 52	Rénovation de l'éclairage public à HARREVILLE-les-CHANTEURS (4 ensembles)	12 745 €	8 000 €	10%	800 €	Equipements communaux	204142-74
Syndicat Intercommunal D'Alimentation En Eau Potable De Saint-Blin Semilly	Remplacement de 9 branchements en plomb	16 073 €	16 073 €	20%	3 214 €	AEP Assainissement	204142-61
Thol-Les-Millieres	Création d'un chemin communal d'accès à la ferme de Luzerain	34 575 €	34 575 €	25%	8 643 €	Equipements communaux	204142-74
Thonnance-Les-Moulins	Réfection du chemin communal dit du "château d'eau"	17 100 €	17 100 €	25%	4 275 €	Equipements communaux	204142-74
TOTAL					93 682 €		

ENVELOPPE FAL 2016	137 538 €
ENGAGEMENTS	0€
RELIQUATS	0€
DISPONIBLE	137 538 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	33 807 €
RESTE DISPONIBLE	103 731 €

Commission permanente du 25 mars 2016

Commission permanente du 25 mars 2016								
COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION MONTANT DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT		MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION			
Perthes	Réfection du réseau d'adduction d'eau potable	4 154 €	4 154 €	25%	1 038 €	AEP Assainissement	204142-61	
SDED 52	Rénovation de l'éclairage public suite à l'effacement des réseaux Rue du Château et Petite rue à Perthes	22 000 €	22 000 €	10%	2 200 €	Equipements communaux	204142-74	
Valcourt	Mise en accessibilité de la mairie	35 481 €	35 481 €	25%	8 870 €	Equipements communaux	204142-74	
Villiers-En-Lieu	Renforcement de la sécurité défense- incendie des écoles	63 345 €	63 345 €	25%	15 836 €	Equipements communaux	204142-74	
Villiers-En-Lieu	Réparation de la toiture du gymnase et mise en accessibilité	23 454 €	23 454 €	25%	5 863 €	Equipements communaux	204142-74	
	TOTAL							

ENVELOPPE FAL 2016	161 686 €
ENGAGEMENTS	13 023 €
RELIQUATS	0€
DISPONIBLE	148 663 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	26 872 €
RESTE DISPONIBLE	121 791 €

Commission permanente du 25 mars 2016

Commission permanente d	iu 25 iliai 5 20 iu	Commission permanente du 25 mars 2016								
COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION			
Brousseval	Création d'une aire de jeux	27 502 €	27 502 €	25%	6 875 €	Equipements communaux	204142-74			
Brousseval	Aménagement d'un arrêt de bus et réalisation d'un cache-poubelle	6 382 €	6 382 €	25%	1 595 €	Equipements communaux	204142-74			
Brousseval	Embellissement de l'entrée du village (rue de Colombey)	4 706 €	4 706 €	25%	1 176 €	Equipements communaux	204142-74			
Montreuil-sur-Blaise	Replantation de l'allée des Platanes à la suite des intempéries de septembre 2015	16 900 €	16 900 €	30%	5 070 €	Equipements communaux	204142-74			
SDED 52	Remplacement des luminaires vétustes (13) à Doulevant-le-Petit	26 000 €	26 000 €	10%	2 600 €	Equipements communaux	204142-74			
Ville-En-Blaisois	Réhabilitation de la mairie pour mise en accessibilité	38 227 €	38 227 €	25%	9 556 €	Equipements communaux	204142-74			
	TOTAL									

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2016 à 10:00:17 Référence technique : 052-225200013-20160325-5-DE Affiché le 05/04/2016 - Certifié exécutoire le 05/04/2016

# **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 25 mars 2016

Direction de l'Environnement et de l'Agriculture

service environnement

N° 2016.03.5

OBJET:

Fonds départemental pour l'environnement - attribution de subventions et annulation d'un arrêté de subvention

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

#### Présents:

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum: 18

#### Absent ayant donné procuration :

Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental n° II - 4 en date des 21 et 22 janvier 2016 approuvant le règlement du fonds départemental pour l'environnement.

Vu la délibération du conseil départemental n° II - 4 en date des 21 et 22 janvier 2016 relative au budget primitif 2016 et décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 000 000 € pour l'instruction des demandes de subvention sur le fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la Ile commission émis le 4 mars 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la modification du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de Blancheville via le réservoir de Chantraines alors que le projet initial a bénéficié d'une subvention du Département,

# LA COMMISSION PERMANENTE Par 34 voix Pour

# **DÉCIDE**

- d'annuler la subvention de 7 891 € accordée à la Commune d'Andelot-Blancheville et d'instruire le nouveau projet dans sa globalité :

Collectivité	Objet	Montant de la subvention	Date d'attribution	
Commune d'Andelot- Blancheville	Renforcement de l'alimentation en eau potable de Blancheville via le réservoir de Chantraines + frais annexes	7 891 €	29/05/15	Annulation de la subvention car projet modifié

- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, qui représentent un engagement financier de **89 401,00 €** (imputations budgétaires 204141//61 et 204142//61).

L'inscription des crédits de paiement nécessaires à ces engagements, sera proposée au vote de l'assemblée, au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 mars 2016

LE PRÉSIDENT,

**Bruno SIDO** 

### FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

FDE 2016 EAU et ASSAIN	NISSEMENT
Crédits inscrits (AP)	2 000 000,00 €
Engagements	0,00 €
Disponible	2 000 000,00 €
INCIDENCE FINANCIERE	89 401,00 €
Reste disponible	1 910 599,00 €

# Commission permanente du 25 mars 2016

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche)	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Bologne	ANDELOT-BLANCHEVILLE	Étude de zonage d'assainissement - études complémentaires et frais annexes	62 534,84 €	34 865,34 €	20%	6 973,00 €	Assainissement	204141//61
Bologne	ANDELOT-BLANCHEVILLE	Renforcement de l'alimentation en eau potable de Blancheville via le réservoir de Chantraines et frais annexes	50 165,00 €	46 014,00 €	20%	9 203,00 €	Eau potable	204142//61
Langres	CHAMPIGNY-LÈS-LANGRES	Réhabilitation du château d'eau et frais annexes	148 052,00 €	148 052,00 €	20%	29 610,00 €	Eau potable	204142//61
Wassy	Communauté de Communes du Pays du Der	Travaux d'assainissement non collectif à Frampas - 4 <sup>e</sup> phase (dernière)	160 360,00 €	77 210,00 €	10%	7 721,00 €	Assainissement	204142//61
Chalindrey	GUYONVELLE	Modification du réseau d'alimentation en eau potable de la rue de Lorraine	8 847,00 €	8 847,00 €	20%	1 769,00 €	Eau potable	204142//61
Chateauvillain	LAFERTE-SUR-AUBE	Étude de faisabilité de l'assainissement collectif et réalisation du zonage d'assainissement et frais annexes	56 407,84 €	41 790,34 €	20%	8 358,00 €	Assainissement	204141//61
St Dizier 1	LOUVEMONT	Étude diagnostic du réseau d'eau potable communal et frais annexes	37 919,67 €	37 919,67 €	20%	7 584,00 €	Eau potable	204141//61
Bourbonne	MARCILLY-EN-BASSIGNY	Travaux préconisés par l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la procédure de DUP	25 293,90 €	25 293,90 €	20%	5 059,00 €	Eau potable	204142//61
Chataauvillain	Syndicat des Eaux de Cour l'Évêque	Schéma directeur d'alimentation en eau potable et frais annnexes	65 618,67 €	65 618,67 €	20%	13 124,00 €	Eau potable	204142//61
				INCIDENCE	TOTALE	89 401,00 €		

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2016 à 10:01:38 Référence technique : 052-225200013-20160325-7-DE Affiché le 05/04/2016 - Certifié exécutoire le 05/04/2016

# **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 25 mars 2016

Direction des Infrastructures et des Transports

service affaires foncières et urbanisme

N° 2016.03.7

# **OBJET:**

Haute-Marne Numérique - conventions avec Orange relative à la pose coordonnée de réseaux souterrains de communications électroniques à Saudron et Chevillon, Sommeville, Fontaine-sur-Marne et Bayard

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

# Présents:

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum: 18

# Absent ayant donné procuration:

Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1425-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L49, D407-4 et suivants,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 21 janvier 2016 relative au budget primitif 2016,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis le 6 novembre 2015,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- ➢ d'approuver les termes de la convention ci-jointe à intervenir avec Orange, relative à la pose coordonnée de réseaux de communications électroniques à Saudron
- ➤ d'approuver les termes de la convention ci-jointe à intervenir avec Orange, relative à la pose coordonnée de réseaux de communications électroniques à Chevillon, Sommeville, Fontaine-sur-Marne, Bayard,
  - > d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer ces conventions.

**RÉSULTAT DU VOTE** : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 mars 2016

LE PRÉSIDENT,

**Bruno SIDO** 

# CONVENTION POUR LA POSE COORDONNEE DE RESEAUX SOUTERRAINS OU AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

#### Art. L. 49 CPCE

# CHEVILLON - BAYARD 2015

#### Entre:

Le Département de la Haute-Marne, ayant son siège à l'Hôtel du Département, 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, immatriculé à l'INSEE sous le numéro SIREN 225 200 013,

représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération de la commission permanente, en date du 25 mars 2016.

ci-après dénommée « le Maitre d'ouvrage »,

et

ORANGE - société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, dont le siège social est situé 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée à Paris sous le numéro 380 129 866, représentée aux fins des présentes par Monsieur Pierre COUTURE en sa qualité de Directeur de l'Unité de pilotage réseaux nord est par intérim, domiciliée 73 rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après dénommée « Orange » ou «Le Demandeur »,

collectivement dénommés « les parties »

# **PRÉAMBULE**

Le Maitre d'ouvrage en sa qualité \* rayer les mentions inutiles\*

- de collectivité territoriale
- de groupement de collectivités territoriales
- d'opérateur de communications électroniques soumis aux dispositions de l'art. L. 33-1 du code des postes et communications électroniques,

a souhaité construire un nouveau réseau de communications électroniques ou procéder au renforcement de son réseau aérien en qualité de maître d'ouvrage. La longueur de ce réseau : supérieure à 150 mètres en agglomération ou supérieure à 1 000 mètres hors agglomération, considérée comme d'une longueur significative, entre dans le champ d'application des dispositions de l'art. L. 49 nouveau du code des postes et communications électroniques, issue de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, art. 27 (JO du 18 décembre 2009) et du décret n° 2010-726 du 28 juin 2010

1

Le Maitre d'ouvrage a informé de cette opération le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique ou en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'État dans la région qui a assuré la publicité nécessaire,

Le Demandeur, qui est un opérateur de communications électroniques déclaré au sens de l'art. L. 33-1 du code des postes et communications électroniques, a manifesté son intérêt par l'opération de création ou de renforcement de réseau et a adressé une demande motivée au Maitre d'ouvrage pour construire son propre réseau concomitamment à celui du Maitre d'ouvrage.

Conformément à l'obligation légale, Orange est tenue d'accueillir les Installations du Demandeur en souterrain ou ses Infrastructures en aérien.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit : (loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 - art. 27)

- « Art. L. 49 du CPCE : Le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux d'une longueur significative sur le domaine public est tenu d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'État dans la région, dès la programmation de ces travaux :
- pour les aménagements de surface, lorsque l'opération nécessite un décapage du revêtement et sa réfection ultérieure ;
- pour les réseaux aériens, lorsque l'opération nécessite la mise en place ou le remplacement d'appuis ;
- pour les réseaux souterrains, lorsque l'opération nécessite la réalisation de tranchées.

Le destinataire de l'information assure sans délai la publicité de celle-ci auprès des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés ainsi que des opérateurs de réseaux de communications électroniques au sens du 15° de l'article L. 32 du présent code.

Sur demande motivée d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un opérateur de communications électroniques, le maître d'ouvrage de l'opération est tenu d'accueillir dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques réalisées par eux ou pour leur compte, ou de dimensionner ses appuis de manière à permettre l'accroche de câbles de communications électroniques, sous réserve de la compatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus.

Sauf accord du maître d'ouvrage de l'opération initiale sur un mode de prise en charge différent, le demandeur prend en charge les coûts supplémentaires supportés par le maître d'ouvrage de l'opération initiale à raison de la réalisation de ces infrastructures et une part équitable des coûts communs.

Les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le maître d'ouvrage de l'opération et le demandeur.

Les infrastructures souterraines ainsi réalisées deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété du demandeur. Dans le cas d'infrastructures aériennes, le demandeur dispose d'un droit d'usage de l'appui pour l'accroche de câbles de communications électroniques.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment la longueur significative des opérations visées au premier alinéa, le délai dans lequel doit intervenir la demande visée au sixième alinéa et les modalités de détermination, en fonction de la nature de l'opération, de la quote-part des coûts communs visés au septième alinéa. »

Ceci rappelé, les deux parties sont donc convenues ce qui suit :

# Section 1 – Objet et définitions

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières, aux termes desquelles les deux parties vont procéder : à compléter

- . en souterrain, à la construction coordonnée du nouveau réseau.
- -en aérien, au dimensionnement des appuis du Maître d'ouvrage pour permettre l'accroche des câbles du Demandeur.

# **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

**Agglomération**: en application de l'art. R110-2 du code de la route, désigne l'« espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés ... le long de la route ... ».

Au titre de la présente convention la notion de limite d'agglomération s'entend dès le passage du panneau d'entrée ou de sortie de la commune.

La convention est applicable dès qu'une extrémité du nouveau réseau d'au minimum 150 mètres se situe en agglomération.

Hors agglomération, la longueur du nouveau réseau mesure au moins 1 000 mètres.

**Appuis** : désignent les poteaux du Maître d'ouvrage concernés en tant que supports du Câblage de communications électroniques autoporté.

Câblage de communications électroniques : désigne les câbles téléphoniques et leurs accessoires.

**Chambre de tirage** : chambre de GC dans laquelle transite le Câblage de communications électroniques du Maître d'ouvrage pour effectuer les travaux de tirage du câble.

Collectivité territoriale : personne morale de droit public distincte de l'Etat. Se caractérise par un principe de liberté d'administration. Ce sont les communes, les départements, les territoires d'outremer et les régions.

**Coûts communs :** sont considérés comme coûts communs au titre de la présente convention ceux qui doivent être partagés entre le Maître d'ouvrage et le Demandeur.

**Coûts supplémentaires :** sont considérés comme coûts supplémentaires ceux qui doivent être supportés par le Demandeur.

**Fouille ou Tranchée commune** : s'entend de la tranchée ou de la fouille commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les Fourreaux ou Tuyaux de chacune des parties, sans les Chambres de tirage, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur.

**Fourreau ou Tuyau** : désigne toute Gaine ou tout tube ou conduite souterraine permettant la pose d'un Câblage de communications électroniques. Un Fourreau relie deux chambres du GC du Maître d'ouvrage.

**Fourreau surnuméraire :** désigne toute Gaine ou tout tube en conduite souterraine permettant la pose d'un Câble de communications électroniques.

GC: Génie Civil.

Groupement de communes : établissement public de coopération intercommunale. Il s'agit d'un syndicat intercommunal, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomérations. Il se définit par un périmètre géographique et des compétences transférées.

**Infrastructures** : désigne les Câblages de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques.

**Installations** : désigne les Tuyaux, Canalisations ou Fourreaux, les Chambres de tirage et les bornes de raccordement dans lesquelles transitent les Câbles et équipements (infrastructures)de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 18H.

**Opérateur**: toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L. 33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques,

**Traverse** : sur les Appuis désigne l'armement horizontal de chacune des Parties sur lequel s'accroche le Câblage de communications électroniques.

#### ARTICLE 3 – DESIGNATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les travaux de construction du nouveau réseau sont à distinguer selon qu'il s'agit d'une création en souterrain ou en aérien.

# 3.1 - En souterrain

Les travaux concernent la pose coordonnée des Fourreaux de chacun des opérateurs et du grillage avertisseur au sein de la même Fouille commune.

Selon le nombre de Fourreaux concernés, mentionnés en annexe 1, les Parties conviennent d'utiliser soit le même grillage avertisseur soit un grillage avertisseur pour chacune des parties.

### 3.2 – En aérien

Le Maître d'ouvrage doit dimensionner ses Appuis pour permettre l'accroche des Câblages de communications électroniques du Demandeur.

Chacune des parties pose ses propres Traverses sur les Appuis.

# Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage - Planning

### ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION - PERIMETRE

La convention ne s'applique que sur le domaine public routier ou non routier en application de l'art. L 49 du CPCE précité.

Par référence à l'art. D 407-4 du code précité, le périmètre des travaux concernés par la présente convention peut ne s'appliquer que sur une partie seulement du périmètre de création du nouveau réseau du Maître d'ouvrage.

# ARTICLE 5 – INFORMATION PREALABLE - CONFIRMATION ET ACCEPTATION DU PROJET -

- 5.1 Dans son information préalable adressée à la collectivité territoriale ou au préfet dans les conditions prévues à l'art. L. 49 du CPCE, le Maître d'ouvrage précise le périmètre et les conditions dans lesquelles se dérouleront les travaux :
  - ✓ en agglomération ou hors agglomération,
  - ✓ les noms des rues, des routes ou des chemins avec les points kilométriques hors agglomération lorsqu'ils sont connus,
  - ✓ le point de départ, le point d'arrivée et la longueur du réseau à construire en coordonnées Lambert,
  - ✓ la technique utilisée : conduite allégée, sous trottoir, avec ou sans tranchée ou en aérien ...
  - ✓ les contraintes techniques éventuelles.

Pour la création d'un réseau en souterrain les travaux coordonnés ne porteront que sur la pose de Fourreaux dans la Tranchée commune. Chaque Partie fournira et posera ses chambres de tirage. Les Fourreaux du Maitre d'ouvrage aboutiront dans les Chambres de tirage et les Fourreaux du Demandeur aboutiront dans ses Chambres. Le partage de chambres est exclu.

Pour la création d'un réseau en aérien, le Maître Orange fournit et pose ses propres Appuis. Il en reste propriétaire. Le Demandeur fournit et pose ses propres Traverses.

Ces conditions constituent les éléments substantiels, non modifiables de l'offre du Maître d'ouvrage. Toute modification du Demandeur constituera une incompatibilité avec le projet du Maître d'ouvrage et aucune suite ne pourra y être donnée.

- 5.2 Le Demandeur confirme par une réponse motivée son acceptation des conditions proposées par le Maitre d'ouvrage. Il doit accompagner impérativement sa réponse des éléments suivants :
- . la date et la copie de la parution de l'information effectuée par la personne publique selon les modalités prévues par l'art. L. 49 précité,
- . le périmètre concerné par la création de son propre réseau,
- . l'esquisse de son réseau contenant les parties du réseau prévisionnel objet des travaux (coordonnées Lambert) et pour information les parties de son réseau hors travaux coordonnés,
- . un planning prévisionnel de ses travaux.

#### Par ailleurs:

- en souterrain : le Demandeur précise le nombre, la dimension et la section de ses Fourreaux ainsi que l'emplacement de ses Chambres. Elles ne doivent pas gêner l'implantation des Chambres du Maitre d'ouvrage ni le déploiement de son réseau.
- en aérien : le Demandeur précise la longueur de réseau concernée, le nombre et le poids linéaire des câbles à implanter.

- 5.3 A défaut de réception de la demande motivée du Demandeur dans le délai de six semaines après la publicité effectuée par la personne publique, ou en cas de demande motivée incomplète, cette demande hors délai ou incomplète sera déclarée irrecevable auprès du Demandeur.
- 5.4 A réception de la demande motivée du Demandeur, valant acceptation des conditions proposées par le Maitre d'ouvrage, trois solutions peuvent être appliquées par le Maitre d'ouvrage :
- 5.4.1 la confirmation du Demandeur est cohérente avec l'information initiale adressée par le Maitre d'ouvrage. Dans ce cas le Maitre d'ouvrage évalue les montants de la participation du Demandeur et lui adresse la présente convention après l'avoir complétée des éléments contenus en annexe. Le Demandeur retourne la présente convention signée par ses soins au plus tard dans un délai de 7 (sept) jours calendaires après réception de la convention par le Demandeur. A défaut de réception dans ce délai de la convention signée, la proposition du Maitre d'ouvrage est considérée comme caduque et chacune des parties retrouve sa liberté.
- 5.4.2 la confirmation du Demandeur n'est pas cohérente avec l'information initiale par le Maitre d'ouvrage, mais cette confirmation fait apparaître la compatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus. Dans ce cas le Maitre d'ouvrage prend en compte la confirmation, procède aux modifications de son projet initial, adresse la convention modifiée au Demandeur qui retourne la présente convention signée par ses soins au plus tard dans un délai de 7 (sept) jours calendaires après réception par ses soins de la convention modifiée. A défaut de réception dans ce délai de la convention signée, la proposition modifiée du Maitre d'ouvrage est considérée comme caduque et chacune des parties retrouve sa liberté.
- 5.4.3 la confirmation du Demandeur n'est pas cohérente avec l'information initiale par le Maitre d'ouvrage et fait apparaître une incompatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus. Dans ce cas le Maitre d'ouvrage adresse une réponse négative au Demandeur.

# ARTICLE 6 – FORMALITES ADMINISTRATIVES – DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

- 6.1 Chaque Partie fait son affaire de la mise en œuvre des formalités relatives :
- . aux autorisations de voirie et demandes de travaux (art. L. 115-1 du code de la voirie routière),
- . aux Demandes de Renseignements et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DR et DICT) (décret du 14 octobre 1991),
- . aux permissions de voirie (art. L. 47 du code des postes et communications électroniques) ou conventions prévues par les art. L. 45-1 et L. 46 du CPCE,
- . aux prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.
- 6.2 Les travaux ne pourront intervenir qu'après délivrance par la mairie des autorisations administratives de travaux et par le gestionnaire de voirie de la permission de voirie ou de la signature de la convention par le concessionnaire ou le gestionnaire du domaine public non routier.

Il est convenu que le Maitre d'ouvrage dépose une permission de voirie en domaine public routier pour autoriser l'implantation de ses Fourreaux et de ses Chambres en souterrain ou de ses Appuis et de son Câblage de Communications Électroniques en aérien.

Le Demandeur dépose une permission de voirie pour autoriser l'implantation de ses Fourreaux surnuméraires en souterrain ou de son Câblage de communications électroniques en aérien en tant que de besoin.

A défaut par une mairie ou le gestionnaire de voirie de délivrer les autorisations nécessaires les parties se concerteront sur l'opportunité de résilier ou de modifier la présente convention.

### **ARTICLE 7 – EXECUTION DES TRAVAUX**

- 7.1- le Maitre d'ouvrage exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'exécution de la pose coordonnée des réseaux en souterrain. Ces études prennent en compte les éléments contenus dans la demande motivée du Demandeur. Elles sont adressées au Demandeur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- 7.2 Pour la réalisation des travaux correspondant à la construction coordonnée des réseaux en souterrain relatifs à la pose des Fourreaux du Maitre d'ouvrage et des Fourreaux surnuméraires du Demandeur, le Maitre d'ouvrage assure la maîtrise d'œuvre de l'exécution de ces travaux.
- 7.3 Exécution des travaux de génie civil en souterrain
- Le Maitre d'ouvrage est maître d'oeuvre des travaux relatifs à la Tranchée commune. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- Le Maitre d'ouvrage pose ses Fourreaux et les Fourreaux surnuméraires fournis par le Demandeur.
- 7.4 Exécution des travaux de pose des chambres

Chacune des Parties exécute les travaux de pose de ses chambres dans le respect des usages de la profession, des normes et des conditions techniques annexées aux présentes.

# 7.5 – Exécution des travaux de câblage

Dans les installations souterraines, chacune des parties exécute les travaux concernant le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les fourreaux.

- 7.6 Exécution des travaux de génie civil en aérien
- 7.6.1 Cas général : le Maitre d'ouvrage assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la pose des Appuis.

Après exécution des travaux de pose de ses Traverses et de l'implantation de son Câblage de communications électroniques, le Maitre d'Orange informe le Demandeur de la réalisation de ces travaux.

Le Demandeur assure la maîtrise d'ouvrage de la pose de ses Traverses et de son câblage de communications électroniques dans le respect des usages de la profession, des normes et des conditions techniques annexées aux présentes. Elle informe Orange de la réalisation de ces travaux.

7.62. – Il est expressément convenu que l'implantation d'un Câblage de communications électroniques en aérien s'accompagne de la souscription d'une convention d'entretien gestion, au titre du partage des Appuis et donne lieu au versement d'une redevance annuelle.

7.6.3 - Cas de prolongement d'une artère : la présente convention ne concerne que l'implantation du réseau du Demandeur sur de nouveaux Appuis. La demande de création d'un nouveau réseau sur des Appuis déjà existants ne relève pas de la présente convention.

#### ARTICLE 8 - RECEPTION DES FOURREAUX SURNUMERAIRES

Le Demandeur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers de pose de ses Fourreaux Surnuméraires.

Sur demande de l'entreprise mandatée par le Maître d'ouvrage pour réaliser les travaux, adressée au Demandeur par courrier ou courriel, ce dernier procède à la vérification de ses Fourreaux Surnuméraires, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage.

A la suite de cette vérification, Orange remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle au Demandeur au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.

En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise au Demandeur, la conformité technique est acquise, aux risques du Demandeur et sans réserve.

Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par le Demandeur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet des travaux.

# Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages – Redevances

# ARTICLE 9 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – MAINTENANCE - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ – REDEVANCES D'USAGE - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En souterrain chaque partie propriétaire de ses propres fourreaux et ses propres chambres de tirage, verse les redevances d'occupation du domaine public en application du décret du 27 décembre 2005.

En cas de dommages affectant la Tranchée commune, les deux Parties s'informent mutuellement du dommage intervenu et se coordonnent pour intervenir sur les fourreaux endommagés.

# 9.2 – Propriété des Appuis en aérien.

Le Demandeur verse au Maître d'ouvrage, en sa qualité de propriétaire des Appuis, une redevance au titre de leur entretien et de leur maintenance d'un montant de ... € par Appui et par an. Cette redevance correspond aux coûts de maintenance, d'entretien et de contrôle. Orange s'engage en cas de dommage ou de vétusté à remplacer les Appuis endommagés.

En cas d'abandon de son réseau aérien par le Maître d'ouvrage, la propriété des Appuis est transférée au Demandeur par une convention précisant la date de prise d'effet et listant les appuis concernés avec leur numéro d'enregistrement et leur adresse. Une information est également adressée au gestionnaire de voirie pour l'informer du changement de propriétaire et du nouveau débiteur de la redevance d'occupation du domaine public.

- 9.3 Sur demande d'enfouissement des réseaux aériens en application de l'art. L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales ou d'opération coordonnée de déplacement d'ouvrages à la demande de la Collectivité Publique, le Maître d'ouvrage en informe le Demandeur dès qu'il a connaissance de ces travaux. Dans ce cas, chacune des Parties supporte les frais de dépose en aérien et de réinstallation en souterrain. Chaque partie supporte les frais de fourniture et de pose de ses fourreaux et de ses chambres.
- 9.4 Après l'exécution des travaux, chacune des parties répond aux Demandes de Renseignement et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DR/DICT).

Elles répondent chacune aux demandes d'informations cartographiques adressées par l'Etat et les collectivités territoriales en application du décret 2009-167 du 12 février 2009 sur la communication d'informations sur et les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

# Section 4 – Répartition de la charge financière

# ARTICLE 10 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Conformément aux dispositions légales, il est convenu que le Demandeur prend en charge :

- . les coûts supplémentaires supportés par le Maître d'ouvrage à raison de la réalisation de l'opération coordonnée et
- . une part équitable des coûts communs. L'ensemble des prix est précisé dans une annexe à la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – COUTS SUPPLEMENTAIRES**

Le Demandeur prend en charge les coûts supplémentaires induits par la qualité de maître d'œuvre du Maître d'ouvrage. Ils comprennent :

#### 11.1 - en souterrain les frais :

- . administratifs, de gestion et de suivi de chantier,
- . de pose des Fourreaux surnuméraires,
- . de contrôle des Fourreaux surnuméraires,
- . de cartographie concernant les Fourreaux surnuméraires.

Le partage des coûts s'effectue au prorata du nombre de tubes et de la surface des sections de ces tubes.

11.2 – en aérien les frais administratifs et de gestion liés au Câblage de communications électroniques et aux traverses du Demandeur.

### **ARTICLE 12 – COUTS COMMUNS**

Le Demandeur prend en charge une part équitable des coûts communs :

- 12.1 en souterrain : les frais d'études et de terrassement sont répartis au prorata des sommes des sections des fourreaux ou des câbles en pleine terre.
- 12.2 en aérien : les frais d'études sont répartis à raison de :
  - 50 % au prorata du poids linéaire des câbles et,
  - 50 % au prorata du nombre des câbles de chaque propriétaire.

### **ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FACTURES**

#### 13.1 Factures

Les sommes dues au titre de la Convention font l'objet de factures adressées au Demandeur. Les factures sont émises en euros et exprimées toutes taxes comprises.

### 13.2 Conditions de paiement des factures

Toute facture émise par le Maître d'ouvrage est réputée exigible à la « date facture » correspondant à la date à laquelle la facture est effectivement émise.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de quarante cinq jours calendaires suivant la date de réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du 1<sup>er</sup> jour de retard de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

# Section 5 – Dispositions diverses

# **ARTICLE 14 – DELAIS ET DUREE**

- 14.1 Les délais de réalisation des travaux de pose coordonnée des réseaux sont prévus pour chaque opération et fixés dans les conditions spécifiques dont le document type figure en annexe 2.
- 14.2 La durée de la présente convention applicable au titre de l'usage par le Demandeur des Appuis est souscrite pour la durée d'utilisation des Appuis.

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation par l'un des signataires avec un préavis de neuf mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

# **ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS**

# 15.1 Responsabilité du Maître d'ouvrage

La responsabilité du Maitre d'ouvrage ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Le Maître d'ouvrage n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers ou au fait du Demandeur et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques prévues dans la Convention.

Au cas où la responsabilité du Maître d'ouvrage serait engagée au titre de la Convention, le Maître d'ouvrage ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : préjudices commerciaux, atteinte à l'image, perte d'exploitation, etc...

Le Maître d'ouvrage est responsable vis à vis du Demandeur des seuls dommages directs que ses équipements, ses préposés ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux Installations ou aux Infrastructures du Demandeur.

Dans la mesure où la responsabilité du Maître d'ouvrage serait engagée au titre de la Convention, le montant des dommages et intérêts que le Maître d'ouvrage pourrait être amenée à verser au Demandeur ne saurait en aucune façon excéder, tous préjudices confondus, un montant maximum égal à 10 000 euros (dix mille euros) par événement et par année contractuelle à compter de la date d'effet de la Convention. Le Demandeur et ses assureurs renoncent à tous recours contre le Maître d'ouvrage et ses assureurs au-delà de ce plafond.

Le Maître d'ouvrage ne peut être tenue pour responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure et les défaillances dues à des tiers ou à l'autre Partie, notamment en cas de non-respect des dispositions de la présente convention.

# 15.2 Responsabilité du Demandeur

Le Demandeur ne doit pas compromettre la mission propre de service public du Maître d'ouvrage.

Le Demandeur est responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient, y compris par omission, aux personnels, aux équipements et aux bâtiments du Maître d'ouvrage.

Les réparations qui seraient éventuellement dues par le Demandeur au titre de la présente Convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice lié à la défaillance en cause. Dans le cas où la responsabilité du Demandeur serait engagée au titre de la Convention, le Demandeur ne prend pas en charge les préjudices indirects de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : atteinte à l'image, etc...

#### **ARTICLE 16 - ASSURANCES**

Chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la

responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques raisonnables.

#### **ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE**

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre, en tout ou partie, ou limiter, l'exécution de la convention jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du Service. La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

Lorsque le Maître d'ouvrage est mise dans l'obligation d'interrompre le Service, le Demandeur est informé, dans les meilleurs délais, par tous moyens, de la suspension pour les deux contractants des obligations issues de la convention.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la Convention.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence tels que, notamment les conditions sismiques météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerres, opérations militaires ou troubles civils, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 1 (un) mois la Convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées à l'article Résiliation.

Si la suspension n'excède pas 1 (un) mois, ou si, ayant duré plus de 1 (un) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, le Demandeur est informé par courrier ou télécopie, de la reprise de la Convention dans les conditions existant avant ladite suspension.

#### **ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE**

Le Demandeur s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant au Maître d'ouvrage et communiqué dans le cadre de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

Le Demandeur s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

#### ARTICLE 19 – PREUVES ADMINISTRATION ET PORTEE

Les Parties conviennent que les messages reçus par télécopie ou par courrier électronique, dans le cadre de la Convention, auront la même valeur que celle accordée à l'original.

#### **ARTICLE 20 – INDIVISIBILITE - RENONCIATION**

Dans le cas où une des stipulations de la Convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de Justice, ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les parties s'efforcent de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affecte pas les autres stipulations (ou clauses) des présentes conditions.

Le fait pour l'une des parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une stipulation de la Convention, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite stipulation.

#### ARTICLE 19 – ATTEINTE A L'IMAGE

Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et ses prestataires de services, l'image et la réputation de l'autre partie.

#### ARTICLE 20 – UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles le Demandeur est titulaire de droits exclusifs, est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

De la même manière, toute utilisation non autorisée de marques ou logos pour lesquelles le Maître d'ouvrage est titulaire de droits exclusifs est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée de la Convention et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

#### **ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes, tout changement d'adresse en cours de convention devant être notifiée par la partie concernée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

#### ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE

La convention est soumise à la loi française et est rédigée dans son intégralité en langue française.

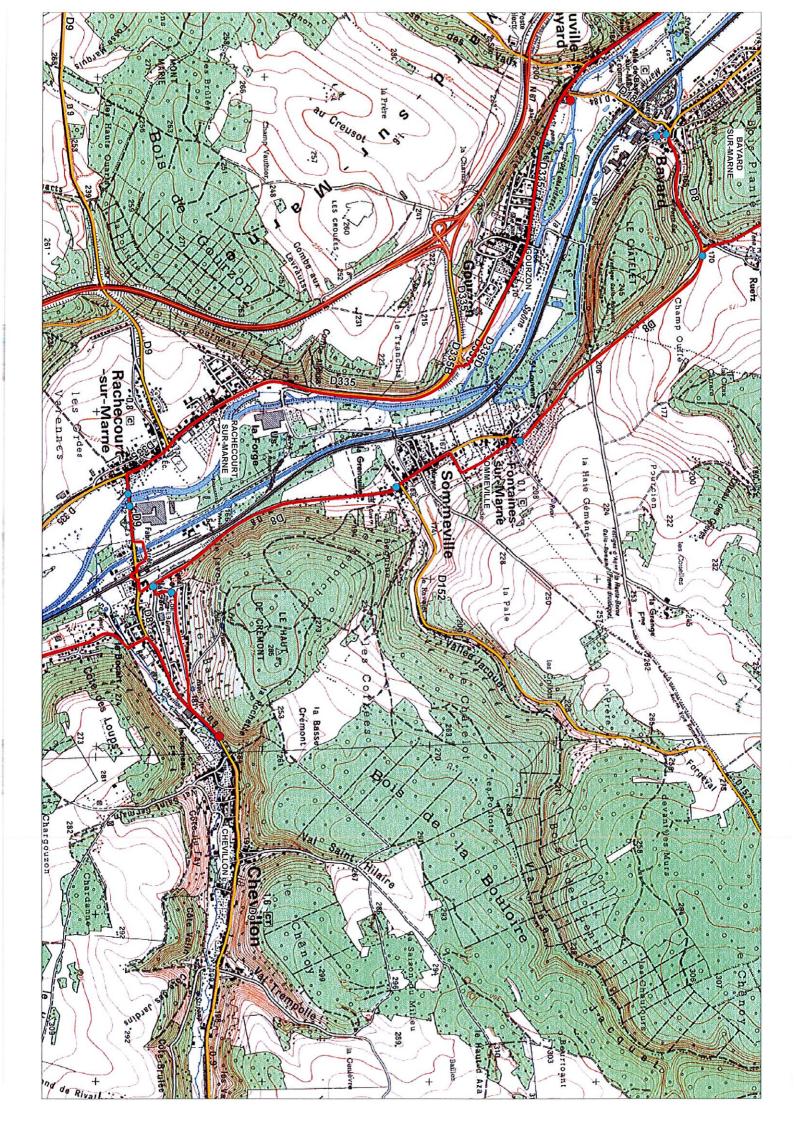
#### ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention. En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite convention, les Parties, d'un commun accord, attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Paris.

Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé, en cas d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défenseurs.

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque partie.				
Fait à	, le			
	tre d'ouvrage t du Conseil Départemental	Pour	r ORANGE	
			ır de l'unité de pilota d est par Intérim,	ge
Bru	no Sido	Pier	re COUTURE,	
Fait à	le	Fait à	le	

# ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PLAN



#### **ANNEXE 2: CONDITIONS D'EXECUTION LOCALE**

Planning des travaux,

**Coûts communs** 

Coûts supplémentaires

Montant de la redevance d'utilisation Conditions de revalorisation

Service d' Orange Réglementation : Orange

Unité Pilotage Réseau Nord-Est

DA / REG

**Mme Gisèle BOURGEOIS** 

BP 88007

21080 DIJON Cedex 9

Service d'Orange Demandeur: Orange

Unité Pilotage Réseau Nord-Est

APR / PIT

M. Christophe GOUTTE

Rue Maugré

59046 LILLE Cedex

Service du Maître d'ouvrage : adresse mail et n° de fax

# **ANNEXE 3 : BORDEREAU DE PRIX**



# **DEVIS ESTIMATIF de CO-CONSTRUCTION**

Destinataire:

France Telecom
Unité de Pilotage Réseau Nord Est
DA / REG Mme Bourgeois Gisèle
BP 88007
21 080 DIJON Cedex 9

#### **Cellule Haute Marne Numérique** Affaire suivie par: Eric Chauvin Téléphone: 03 25 32 85 13

SECTION	CHEVILLON SOMMEV	ILLE F	ONTAINE/M/	ARNE BAY	ARD
	Libellé	unité	quantité	Prix HT	Prix total HT
Longueur relevée à l'étude		mètre	2625		
Avant -projet, Étude	Frais d'étude	ml	2625	0,35	918,75
Travaux Production	Tranchée en chaussée revêtue avec remblais auto-compactant et revêtement	ml	250	42,12	10 530,00
	Tranchée en accotement remblaiement matériaux extraits	ml	2300	9,03	20 769,00
	Tranchée traditionnelle terrain revêtu	ml	30	93,45	2 803,50
	Tranchée traditionnelle terrain non revêtu	ml	45	37,17	1 672,65
	Passage d'ouvrages en forage dirigé ou horizontal	ml		126,00	0,00
	Passage d'ouvrage I < 8m, P < 4m	u		1 470,00	0,00
Matériel principal	Fourreaux PEHD 33/40	ml	10500	1,35	14 175,00
Réception	Réception de l'artère, essais des tuyaux	tuyau		103,42	0,00
Récolement	Géolocalisation de l'infrastructure et fourniture des données	ml	2625	0,30	787,50
Gestion du chantier	Maitrise d'œuvre et suivi du projet	u			3 551,64
	The second secon	Total de l'opération HT		55 208,04	
	TVA 20%  Total de l'opération TTC		11 041,61		
			ion TTC	66 249,64	
	Prix HT du mètre linéaire pour un tuyau 5,26				
Part Conseil Général	nombre de tuyaux	3	Montant HT		41 406,03
Part France Télécom	nombre de tuyaux	1	Moi	ntant HT	13 802,01
			****	VA 20%	2 760,40
			Moni	ant TTC	16 562,41
Observations	1èr tronçon: Sortie Chevillon RD8 jusqu'à l'entrée Sommerville 2ème tronçon: Sortie Bayard jusqu'au carrefour RD8 Date prévisionnelle des travaux: 2ème trimestre 2015				

Date du devis: 17/04/2015

Validité du devis: 31/10/2015

Accepté le: 23/10/2015

Cachet de l'entraprise, Nom, Prénom et signature de la personne habilitée

Unite Pilotage Réseau Nord-Est

1 Rue Maugré 59046 Lille cadex

Philippe FRANCOIS
Directeur Délégué

### CONVENTION POUR LA POSE COORDONNÉE DE RÉSEAUX SOUTERRAINS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES Art. L. 49 du code des postes et des communications électroniques

#### **SAUDRON - CEA**

#### Entre:

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, ayant son siège à l'Hôtel du Département, 1, rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 CHAUMONT cedex 9, immatriculé à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIREN 225 200 013.

représenté par son Président Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération du conseil départemental en date du 25 mars 2016,

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « le Maître d'Ouvrage »,

et

Orange, Société Anonyme au capital de 10 595 434 424 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 380 129 866, dont le siège social est sis au 6 Place d'Alleray 75015 Paris cedex 15, représentée aux fins des présentes par Monsieur Philippe PAGNIEZ, en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseaux Nord Est, domiciliée 73 rue de la Cimaise 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Ci-après dénommée « Orange » ou « le Demandeur »,

collectivement dénommés « les parties »

#### PRÉAMBULE

La Collectivité a choisi de bénéficier des dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales et a souhaité construire un nouveau réseau de communications électroniques en qualité de maître d'ouvrage. La longueur de ce réseau, supérieure à 150 mètres en agglomération ou supérieure à 1 000 mètres hors agglomération, considérée comme d'une longueur significative, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 49 nouveau du code des postes et communications électroniques, issu de la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, (JO du 18 décembre 2009) et du décret n°2010-726 du 28 juin 2010

Orange, opérateur de communications électroniques déclaré au sens de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques, a manifesté son intérêt par l'opération de création ou de renforcement de réseau et a adressé une demande motivée à la Collectivité pour construire son propre réseau concomitamment à celui de la Collectivité.

Conformément à la loi, la Collectivité est tenue d'accueillir les installations de Orange en souterrain.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit : (loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 – article 27)

- « Art. L. 49 du code des postes et des communications électroniques : Le maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux d'une longueur significative sur le domaine public est tenu d'informer la collectivité ou le groupement de collectivités désigné par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ou, en l'absence de schéma directeur, le représentant de l'État dans la région, dès la programmation de ces travaux :
- pour les aménagements de surface, lorsque l'opération nécessite un décapage du revêtement et sa réfection ultérieure :
- pour les réseaux aériens, lorsque l'opération nécessite la mise en place ou le remplacement d'appuis ;
- pour les réseaux souterrains, lorsque l'opération nécessite la réalisation de tranchées.

Le destinataire de l'information assure sans délai la publicité de celle-ci auprès des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernés ainsi que des opérateurs de réseaux de communications électroniques au sens du 15° de l'article L.32 du présent code.

Sur demande motivée d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un opérateur de communications électroniques, le maître d'ouvrage de l'opération est tenu d'accueillir dans ses tranchées les infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques réalisées par eux ou pour leur compte, ou de dimensionner ses appuis de manière à permettre l'accroche de câbles de communications électroniques, sous réserve de la compatibilité de l'opération avec les règles de sécurité et le fonctionnement normal du réseau pour lequel les travaux sont initialement prévus.

Sauf accord du maître d'ouvrage de l'opération initiale sur un mode de prise en charge différent, le demandeur prend en charge les coûts supplémentaires supportés par le maître d'ouvrage de l'opération initiale à raison de la réalisation de ces infrastructures et une part équitable des coûts communs.

Les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le maître d'ouvrage de l'opération et le demandeur.

Les infrastructures souterraines ainsi réalisées deviennent, à la fin de l'opération de travaux, la propriété du demandeur. Dans le cas d'infrastructures aériennes, le demandeur dispose d'un droit d'usage de l'appui pour l'accroche de câbles de communications électroniques.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment la longueur significative des opérations visées au premier alinéa, le délai dans lequel doit intervenir la demande visée au sixième alinéa et les modalités de détermination, en fonction de la nature de l'opération, de la guote-part des coûts communs visés au septième alinéa. »

Ceci rappelé, les deux parties sont donc convenues ce qui suit :

#### Section 1 – Objet et définitions

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières, aux termes desquelles les deux parties vont procéder en souterrain, à la construction coordonnée des nouveaux réseaux à SAUDRON décrits en annexe 1

#### **ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

**Agglomération**: en application de l'art. R110-2 du code de la route, elle désigne l' « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés ... le long de la route ... ».

Au titre de la présente convention la notion de limite d'agglomération s'entend dès le passage du panneau d'entrée ou de sortie de la commune.

La convention est applicable lorsqu'une extrémité du nouveau réseau d'au minimum 150 mètres, se situe en agglomération.

Hors agglomération, la longueur du nouveau réseau mesure au moins 1 000 mètres.

Câblage de communications électroniques : désigne les câbles téléphoniques et leurs accessoires.

**Chambre de tirage** : chambre de GC dans laquelle transite le Câblage de communications électroniques de la Collectivité pour effectuer les travaux de tirage du câble.

**Collectivité territoriale** : personne morale de droit public distincte de l'Etat. Se caractérise par un principe de liberté d'administration. Ce sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer et les régions.

**Coûts communs:** sont considérés comme coûts communs au titre de la présente convention ceux qui doivent être partagés entre la Collectivité et le Demandeur.

**Coûts supplémentaires :** sont considérés comme coûts supplémentaires ceux qui doivent être supportés par le Demandeur.

Fouille ou tranchée commune: s'entend de la tranchée ou de la fouille commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les fourreaux ou tuyaux de chacune des parties, sans les chambres de tirage, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur.

**Fourreau ou tuyau** : désigne toute gaine ou tout tube ou conduite souterraine permettant la pose d'un câblage de communications électroniques. Un fourreau relie deux chambres du GC de la Collectivité.

**Fourreau surnuméraire**: désigne toute gaine ou tout tube en conduite souterraine permettant la pose d'un câble de communications électroniques.

GC: Génie Civil.

**Infrastructures** : désigne les câblages de communications électroniques et les équipements passifs nécessaires au fonctionnement du réseau de communications électroniques.

**Installations** : désigne les tuyaux, canalisations ou fourreaux, les chambres de tirage et les bornes de raccordement dans lesquelles transitent les câbles et équipements (infrastructures) de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 18H.

**Opérateur**: toute personne physique ou morale déclarée en vertu de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques,

#### **ARTICLE 3 – DESIGNATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

Les travaux concernent la pose coordonnée des fourreaux de chacun des opérateurs et du grillage avertisseur au sein de la même fouille commune.

Les Parties conviennent d'utiliser le même grillage avertisseur.

# Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage - Planning

#### ARTICLE 4 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION - PERIMETRE

La convention ne s'applique que sur le domaine public routier ou non routier en application de l'article L 49 du code des postes et des communications électroniques précité.

Par référence à l'article D 407-4 du code précité, le périmètre des travaux concernés par la présente convention peut ne s'appliquer que sur une partie seulement du périmètre de création du nouveau réseau de la Collectivité.

#### ARTICLE 5 - PRECISIONS DU PROJET ET CONFIRMATION DE FRANCE TELECOM -

Orange a adressé à la Collectivité une confirmation écrite par une réponse motivée pour son acceptation des conditions générales proposées par la Collectivité. Cette acceptation reste suspendue au tracé exact des réseaux à créer et aux conditions précises d'exécution des travaux de construction.

La Collectivité adresse sans délai, dès qu'elle en a connaissance, les précisions suivantes permettant à Orange d'effectuer un choix sur l'opportunité de construire un réseau coordonné :

- ✓ en agglomération ou hors agglomération,
- ✓ les noms des rues, des routes ou des chemins avec les points kilométriques hors agglomération lorsqu'ils sont connus,
- ✓ le point de départ, le point d'arrivée et la longueur du réseau à construire,
- √ la technique utilisée : conduite allégée, sous trottoir, avec tranchée ou en aérien ...
- ✓ les contraintes techniques éventuelles.

Après réception de ces précisions, Orange fait connaître son accord sur la construction coordonnée du réseau ou d'un ou plusieurs tronçons du réseau.

# ARTICLE 6 - FORMALITES ADMINISTRATIVES - DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Chaque Partie fait son affaire de la mise en œuvre des formalités relatives :

➤ aux permissions de voirie (art. L. 47 du code des postes et communications électroniques) ou conventions prévues par les articles. L. 45-1 et L. 46 du CPCE.

La Collectivité assure la maîtrise d'œuvre sur les travaux à intervenir et fait son affaire :

- des autorisations de voirie et demandes de travaux (article. L. 115-1 du code de la voirie routière),
- des Demandes de Renseignements et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DR et DICT) (décret du 14 octobre 1991),
- des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

A défaut par une mairie ou par le gestionnaire de voirie de délivrer les autorisations nécessaires les parties se concerteront sur l'opportunité de résilier ou de modifier la présente convention.

#### ARTICLE 7 - EXECUTION DES TRAVAUX

- 7.1 Pour la réalisation des travaux correspondant à la construction coordonnée des réseaux en souterrain relatifs à la pose des fourreaux de la Collectivité et des fourreaux surnuméraires d'Orange, la Collectivité assure la maîtrise d'œuvre de l'exécution de ces travaux.
- 7.2 Exécution des travaux de génie civil en souterrain
- La Collectivité est maître d'œuvre des travaux relatifs à la tranchée commune. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barrièrage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La Collectivité pose ses fourreaux et les fourreaux surnuméraires d'Orange.

#### 7.3 – Exécution des travaux de pose des chambres

Chacune des Parties exécute les travaux de pose de ses chambres dans le respect des usages de la profession, des normes et des conditions techniques annexées aux présentes. Les deux parties s'efforceront de coordonner les opérations de pose de chambres.

En cas de détournement par Orange de fourreaux déjà implantés, la réfection des masques des chambres appartenant au conseil départemental sera à la charge d'Orange.

#### 7.4 – Exécution des travaux de câblage

Dans les installations souterraines, chacune des parties exécute les travaux concernant le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les fourreaux.

#### 7.5 – Plan de récolement

Le Conseil Départemental s'engage à fournir dans les deux mois qui suivent la réception les plans de récolement sous format électronique (dwg ou équivalent)

#### ARTICLE 8 - RECEPTION DES FOURREAUX SURNUMERAIRES

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers de pose de ses fourreaux surnuméraires.

Sur demande de l'entreprise mandatée par la Collectivité pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, la société procède à la vérification de ses fourreaux surnuméraires, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage.

A la suite de cette vérification, la Collectivité remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.

Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à Orange au vu duquel celle-ci lui délivre le certificat de conformité.

En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques d'Orange et sans réserve.

Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet des travaux.

#### Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages – Redevances

# ARTICLE 9 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION - MAINTENANCE - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ - REDEVANCES D'USAGE - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En souterrain, chaque partie est propriétaire de ses propres fourreaux et ses propres chambres de tirage, et verse les redevances d'occupation du domaine public en application du décret du 27 décembre 2005.

En cas de dommages affectant la tranchée commune, les deux Parties s'informent mutuellement du dommage intervenu et se coordonnent pour intervenir sur les fourreaux endommagés.

Sous réserve que les d'interventions soient compatibles avec les obligations des délais de rétablissement des clients d'Orange, les opérations de maintenance curative sont réalisées sous la responsabilité de la partie ayant le plus grand nombre de fourreaux utilisés; le montant de l'intervention sera alors réparti au prorata du nombre de fourreaux impactés.

La maintenance préventive est de la responsabilité de chacune des parties sur son domaine propre.

Après l'exécution des travaux, chacune des parties répond aux Demandes de Renseignement et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DR/DICT).

Elles répondent chacune aux demandes d'informations cartographiques adressées par l'Etat et les collectivités territoriales en application du décret 2009-167 du 12 février 2009 relatif à la communication d'informations sur les infrastructures et réseaux établis sur leur territoire.

#### Section 4 – Répartition de la charge financière

#### ARTICLE 10 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Conformément aux dispositions légales, il est convenu qu'Orange prend en charge :

- les coûts supplémentaires supportés par la Collectivité à raison de la réalisation de l'opération coordonnée,
- une part équitable des coûts communs.

L'ensemble des prix est précisé dans l'annexe 2 à la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – COUTS SUPPLEMENTAIRES**

Orange prend en charge les coûts supplémentaires induits par la qualité de maître d'œuvre de la Collectivité. Ils comprennent les frais :

- . administratifs, de gestion et de suivi de chantier,
- . de pose des fourreaux surnuméraires,
- . de contrôle des fourreaux surnuméraires,
- . de cartographie concernant les fourreaux surnuméraires.

#### **ARTICLE 12 - COUTS COMMUNS**

Orange prend en charge une part équitable des coûts communs : les frais d'études et de terrassement sont répartis au prorata des sommes des sections des fourreaux ou des câbles en pleine terre.

#### **ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FACTURES**

#### 13.1 Factures

Les sommes dues au titre de la Convention font l'objet de factures adressées à Orange. Les factures sont émises en euros et exprimées toutes taxes comprises.

#### 13.2 Conditions de paiement des factures

Toute facture émise par la Collectivité est réputée exigible à la « date facture » correspondant à la date à laquelle la facture est effectivement émise.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de quarante cinq jours calendaires suivant la date de réception de la facture.

Toute somme non payée à l'échéance prévue peut donner lieu au paiement de pénalités de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Ces pénalités courent à compter du 1<sup>er</sup> jour de retard de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

#### Section 5 – Dispositions diverses

#### ARTICLE 14 – DELAIS ET DUREE

Les délais de réalisation des travaux de pose coordonnée des réseaux sont prévus pour chaque opération et fixés dans les conditions spécifiques dont le document-type figure en annexe 2.

#### **ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉS**

#### 15.1 Responsabilité de la Collectivité

La responsabilité de la Collectivité ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

La Collectivité n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers ou au fait d'Orange et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques prévues dans la Convention.

Au cas où la responsabilité de la Collectivité serait engagée au titre de la Convention, La Collectivité ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : préjudices commerciaux, atteinte à l'image, perte d'exploitation, etc.

La Collectivité est responsable vis à vis d'Orange des seuls dommages directs que ses équipements, ses préposés ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux installations ou aux infrastructures d'Orange.

Dans la mesure où la responsabilité de la Collectivité serait engagée au titre de la Convention, le montant des dommages et intérêts que la Collectivité pourrait être amenée à verser à Orange ne saurait en aucune façon excéder, tous préjudices confondus, un montant maximum égal à 10 000 euros (dix mille euros) par événement et par année contractuelle à compter de la date d'effet de la Convention. Orange et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Collectivité et ses assureurs au-delà de ce plafond.

#### 15.2 Responsabilité d'Orange

Orange ne doit pas compromettre la mission propre de service public de la Collectivité.

Orange est responsable vis-à-vis de la Collectivité de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient, y compris par omission, aux personnels, aux équipements et aux bâtiments de la Collectivité.

Les réparations qui seraient éventuellement dues par Orange au titre de la présente Convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice lié à la défaillance en cause. Dans le cas où la responsabilité d'Orange serait engagée au titre de la Convention, Orange ne prend pas en charge les préjudices indirects de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : atteinte à l'image, etc.

#### **ARTICLE 16 - ASSURANCES**

Chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques raisonnables.

#### **ARTICLE 17 – FORCE MAJEURE**

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre, en tout ou partie, ou limiter, l'exécution de la convention jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du service. La partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

Lorsque la Collectivité est mise dans l'obligation d'interrompre le service, Orange est informé, dans les meilleurs délais, par tous moyens, de la suspension pour les deux contractants des obligations issues de la convention.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la Convention.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence tels que, notamment les conditions sismiques, météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerres, opérations militaires ou troubles civils, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

#### **ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE**

Orange s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à la Collectivité et communiqués dans le cadre de la présente convention, à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

Orange s'engage, d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et, d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents, cités au présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 19 – PREUVES ADMINISTRATION ET PORTEE**

Les Parties conviennent que les messages reçus par télécopie ou par courrier électronique, dans le cadre de la convention, auront la même valeur que celle accordée à l'original à

l'exception des courriers et documents dont il est stipulé aux présentes que l'envoi devra s'effectuer par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 20 – INDIVISIBILITE - RENONCIATION

Dans le cas où une des stipulations de la Convention était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice, ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les parties s'efforcent de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affecte pas les autres stipulations (ou clauses) des présentes conditions.

Le fait pour l'une des parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une stipulation de la Convention, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite stipulation.

#### ARTICLE 21 – ATTEINTE A L'IMAGE

Chaque partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et ses prestataires de services, l'image et la réputation de l'autre partie.

#### **ARTICLE 22 – UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS**

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquels Orange est titulaire de droits exclusifs, est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

De la même manière, toute utilisation non autorisée de marques ou logos pour lesquels la Collectivité est titulaire de droits exclusifs est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée de la Convention et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

#### **ARTICLE 23 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes, tout changement d'adresse en cours de convention devant être notifiée par la partie concernée à l'autre partie dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 24 – LOI APPLICABLE**

La convention est soumise à la loi française et est rédigée dans son intégralité en langue française.

#### ARTICLE 25 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la convention. En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite convention, les parties, d'un commun accord, attribuent compétence exclusive au Tribunal Administratif du lieu d'exécution de la convention, soit Châlons-en-Champagne.

Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé, en cas d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défenseurs.

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque partie.

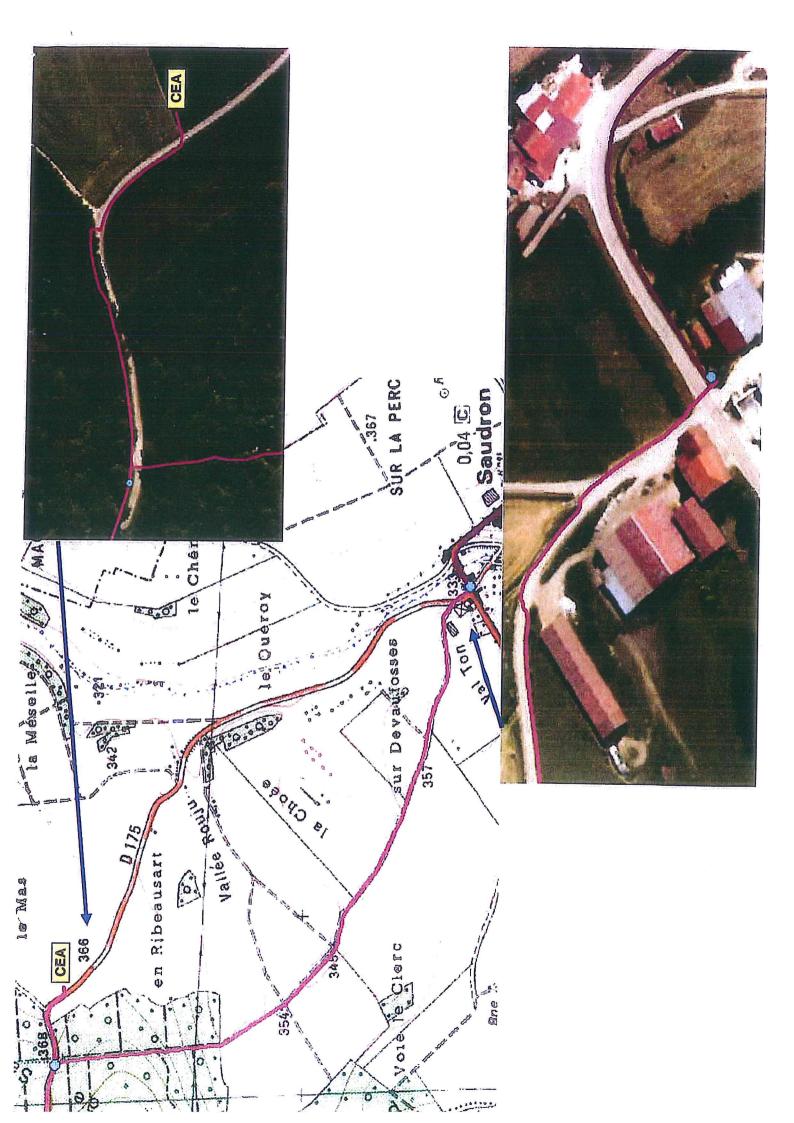
Pour le conseil départemental de la Haute-Marne Fait à Chaumont, le Pour Orange Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Bruno SIDO,

Président du conseil départemental

Directeur de l'Unité de Pilotage Réseaux Nord-Est

# ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION – PLANS



#### **ANNEXE 2: CONDITIONS D'EXECUTION LOCALE**

Planning des travaux : Remise des fourreaux au plus tard le sur l'ensemble du tronçon,

Coût de réalisation des infrastructures propriété de Orange

Tronçon –Saudron -CEA	9 149,98 € HT	10 979,97 € TTC
	•	•

Service de la Collectivité : adresses mail eric.chauvin@haute-marne.fr

Service de France Telecom : adresses mail

<u>Phil.francois@orange-ftgroup.com</u>

<u>Bernard.brugiere@orange-ftgroup.com</u>

# **ANNEXE 3 : BORDEREAU DE PRIX**



# **DEVIS ESTIMATIF de CO-CONSTRUCTION**

Destinataire:

Orange

Unité de Pilotage Réseau Nord Est Rue Maugré 59 046 LILLE

**Cellule Haute Marne Numérique**Affaire suivie par: Eric Chauvin
Téléphone: 03 25 32 85 13

Date du devis

07/09/2015

SECTION	SA	UDROI	V - CEA		
	Libellé	unité	quantité	Prix HT	Prix total HT
Longueur relevée à l'étude		mètre	2592		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Avant -projet, Étude	Frais d'étude	ml	2592	0,35	907,20
Travaux Production	Tranchée en chaussée revêtue avec remblais auto-compactant et revêtement	ml		41,70	0,00
	Tranchée en accotement remblaiement matériaux extraits	ml	2562	9,03	23 134,86
	Tranchée traditionnelle terrain revêtu	ml	30	94,30	2 829,00
	Tranchée traditionnelle terrain non revêtu	ml		35,00	0,00
	Passage d'ouvrages en forage dirigé ou horizontal	ml		126,00	0,00
	Passage d'ouvrage I < 8m, P < 4m	u		1 470,00	0,00
Matériel principal	Fourreaux PEHD 33/40	ml	15552	1,43	22 239,36
Réception	Réception de l'artère, essais des tuyaux	tuyau	1	103,42	103,42
Récolement	Géolocalisation de l'infrastructure et fourniture des données	ml	2592	0,30	777,60
Gestion du chantier	Maitrise d'œuvre et suivi du projet	u			4 908,42
A CONTRACT OF THE CONTRACT OF	MERINTE CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF THE PROP	Tot	al de l'opéra	ition HT	54 899,86
			T	VA 20%	10 979,97
		Total	de l'opérat	ion TTC	65 879,84
	Prix HT du mè	tre linéa	ire pour un t	uyau	3,53
Part Conseil Général	nombre de tuyaux	5	Montan	t HT	45 749,89
Part Orange	nombre de tuyaux	1	Mon	tant HT	9 149,98
			T	VA 20%	1 830,00
			Monta	ant TTC	10 979,97
Observations	Début tronçon: Saudron Fin tronçon: Chambre CEA				
	Accepté le: 3/9/2015	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

Cachet de l'entreprise , Nom, Prénom et signature de la personne habilitée

Ynite Piletage Réseau Nord-Est

1 Rue Maugré 59046 Lille cedex Lawining FRANCOIS Directeur Délégué Réception au contrôle de légalité le 05/04/2016 à 09:48:27 Référence technique : 052-225200013-20160325-2016\_03\_8\_a-DE Affiché le 05/04/2016 - Certifié exécutoire le 05/04/2016

#### CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

\_\_\_\_

# COMMISSION PERMANENTE Réunion du 25 mars 2016

Direction des Infrastructures et des Transports

service affaires foncières et urbanisme

N° 2016.03.8 (a)

#### OBJET:

Renouvellement du bail avec ORANGE concernant les infrastructures installées sur le pylône implanté dans l'enceinte du centre technique départemental

#### Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

#### Présents:

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

#### Quorum: 18

#### Absent ayant donné procuration :

Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment les articles L33-1, L42-1 et L42-2,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date des 21 et 22 janvier 2016 relative au vote du budget primitif 2016,

Vu l'avis émis par la IIIe commission en date du 4 mars 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

#### LA COMMISSION PERMANENTE Par 34 voix Pour

#### DÉCIDE

- d'approuver le renouvellement du bail accordé à Orange pour l'installation de ses équipements sur l'antenne située dans l'enceinte du site du centre technique départemental à Chaumont,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer le bail à intervenir au nom et pour le compte du département, ci-annexé.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 mars 2016

LE PRÉSIDENT,

**Bruno SIDO** 



#### BAIL

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le **Conseil Départemental de Haute-Marne** dont le siège est situé 1 rue du Commandant Hugueny CS62127 52905 Chaumont Cedex9,

Représenté par Monsieur **Bruno SIDO**, en sa qualité de Président, Dûment habilité aux fins des présentes par une délibération de la commission permanente en date du......

ci-après dénommé « Le Bailleur »,

#### D'UNE PART

#### ET

**Orange**, Société Anonyme, au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres – 75505 PARIS CEDEX 15,

Représentée par Monsieur **Pierre COUTURE**, en sa qualité de Directeur par Intérim de l'Unité Pilotage Réseau Nord Est, agissant au nom d'Orange

ci-après dénommé "Le Preneur

#### **D'AUTRE PART**

Il est exposé et convenu ce qui suit.

#### Exposé

Le présent contrat de Bail annule et remplace dans tous ses droits et obligations tout Bail et ses avenants éventuels ayant le même objet.

« Le Preneur », dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile, doit procéder, pour l'exploitation des réseaux, à l'implantation d'équipements techniques (tels que définis au Code des Postes et des Communications Electroniques).

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer un renouvellement du contrat de bail relatif aux Equipements Techniques du Preneur implantés sur un terrain situé 5 boulevard Maréchal De Lattre de Tassigny à Chaumont (références cadastrales : BI 353) et dont l'adresse figure aussi en annexe III.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, « le Bailleur » observera un comportement impartial et équitable à l'égard du « Preneur ».

Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.

#### ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur loue au Preneur, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article II afin de lui permettre la poursuite de l'exploitation des Equipements Techniques.

Par équipements techniques, il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou plusieurs supports d'antennes, des antennes, des câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

### ARTICLE II - EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION PAR « LE BAILLEUR »

Le Bailleur s'engage à mettre à la disposition du Preneur, les emplacements dont les plans figurent en annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les équipements techniques du « Preneur » nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.

#### ARTICLE III - PROPRIETE

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du « Preneur ». En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

#### ARTICLE IV - ETATS DE LIEUX

Lors de la restitution effective des lieux loués, un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties

#### ARTICLE V - CONDITIONS D'ACCES

Orange, ainsi que toute personne mandatée par elle, auront libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses équipements techniques, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

« Le Bailleur » s'engage à informer dans les plus brefs délais « le Preneur » de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au « Preneur » tous les nouveaux moyens d'accès (clés et badges éventuels).

#### **ARTICLE VI - AUTORISATIONS**

« Le Preneur » fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, « le Bailleur » s'engage à fournir au « Preneur », dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit, nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques visés par les présentes, « le Preneur » pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

# ARTICLE VII - TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES

#### VII. 1 - Travaux d'aménagement dans les lieux loués

« Le Bailleur » accepte que « le Preneur » réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

A la demande du « Bailleur », « le Preneur » s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

« Le Preneur » devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

#### VII. 2 - Entretien des emplacements loués

« Le Preneur » s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

« Le Bailleur » s'engage quant à lui à assurer au « Preneur » une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

#### VII. 3 - Entretien des Equipements Techniques

« Le Preneur » devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

De la même façon, « le Bailleur » s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des équipements techniques du « Preneur » ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

#### VII. 4 - Raccordement en énergie

Le Preneur a souscrit en son nom un abonnement nécessaire à l'alimentation électrique de ses « Equipements Techniques » et à ce titre, il dispose d'un compteur spécifique.

#### VII. 5 - Modifications / extension des Equipements Techniques

Les équipements techniques implantés pourront faire l'objet de toute modification et / ou extension que « le Preneur » jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au « Bailleur » pour accord. Elles seront effectuées aux frais du « Preneur ».

Cependant, « le Bailleur » s'engagera d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du « Preneur » de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

#### VII. 6 - Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant les emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par « le Preneur », « le Bailleur » devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

« Le Bailleur » s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au « Preneur » de transférer et de continuer d'exploiter ses équipements techniques dans des conditions similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, « le Preneur » pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans que « le Bailleur » puisse revendiquer un quelconque droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où « le Bailleur » aurait consenti à des tiers cohabitants le droits d'occuper des emplacements sur son immeuble, « le Bailleur » s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

#### ARTICLE VIII - RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, « le Preneur » reprendra les équipements techniques qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail.

Les Parties s'entendent que « le Preneur » s'engage à restituer les lieux dans les trois (3) mois à compter de l'échéance du présent contrat. Dans cette hypothèse, le bail continuera de produire ses effets jusqu'au retrait complet de ses équipements techniques. « Le Preneur » s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un

usage et d'un entretien normal.

#### ARTICLE IX - COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

« Le Bailleur » ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux « Equipements Techniques » déjà en place.

« Le Bailleur » s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de « Nouveaux Equipements », à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les « Equipements Techniques » déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les « Nouveaux Equipements » envisagés nuiraient aux « Equipements Techniques » en place, « le Bailleur » s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « Nouveaux Equipements » avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Equipements » projetés ne pourront être installés.

« Le Bailleur » s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

#### **ARTICLE X - OBLIGATIONS DES PARTIES**

Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.

#### X. 1 - Cession - Sous-location

Le Bailleur autorise expressément le Preneur à sous-louer dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes.

« Le Bailleur » autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, « le Bailleur » sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties pourront changer leur raison sociale sans que les droits et obligations du présent ball soient modifiés.

#### X. 2 - Opposabilité aux futurs acquéreurs

Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. « Le Bailleur » devra en rappeler l'existence à tout acquéreur potentiel.

#### X. 3 - Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée du bail, « le Preneur » s'assurera que le fonctionnement de ses « Equipements Techniques » est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, « le Bailleur » se reportera à l'annexe «les antenne-relais et la santé» où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour, le « Guide des relations entre opérateurs et communes » élaboré entre l'Association des Maires de France (AMF) et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM).

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour « le Preneur » de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des « Equipements Techniques » concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

« Le Bailleur » accepte que « le Preneur » réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont « le Bailleur » reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, « le Bailleur » s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par « le Preneur ». Par ailleurs, « le Bailleur » s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, « le Preneur » de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Equipements Techniques » afin que « le Preneur » puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

#### ARTICLE XI - RESPONSABILITES

#### XI. 1 – Entre les parties

Chaque partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, « le Preneur » répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques, objets du présent bail.

il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

#### XI. 2 - A l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion du présent bail.

#### **ARTICLE XII - ASSURANCES**

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

#### **ARTICLE XIII - DUREE**

Le présent bail est consenti pour une durée de douze (12) ans, à compter du 31 Mars 2016.

Il sera renouvelé de plein droit par périodes de six (6) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, vingt-quatre (24) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

#### ARTICLE XIV - RESILIATION

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au « Preneur » pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles, ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du « Preneur », le présent bail perdra tout objet. Dans ce cas, « le Preneur » se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour lui de prévenir « le Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre le cas mentionné à l'article VII. 6, « le Preneur » pourra, pour toute raison technique impérative (notamment, en cas de modification de l'architecture de son réseau), résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au « Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations au présent bail, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, « le Preneur » ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

#### ARTICLE XV - LOYER

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 4600 € nets (Quatre mille six cents euros nets), toutes charges incluses à compter du 31/03/2016.

De convention expresse entre les parties, ce loyer sera soumis à la clause d'indexation suivante : il variera automatiquement à la date anniversaire du présent bail proportionnellement aux variations de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

Indice de référence à appliquer : indice en vigueur à la date du 31/03/2016.

Il est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un titre exécutoire établi par la Paierie Départementale de la Haute-Marne 2 bd Gambetta BP 72032 52902 Chaumont cedex 9.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'émission.

« Le Bailleur » certifie au « Preneur » ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer « le Preneur » de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les états sont à établir au nom de :

Orange
Unité Pilotage Réseau Nord Est
Gestion Immobilière
73 rue de la Cimaise
59650 Villeneuve d'Asca

Les états porteront les références suivantes : CHAMARANDES CHOIGNES 7161C1

#### **ARTICLE XVI - CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication des dites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du « Preneur », « le Bailleur » s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par « le Preneur » ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

« Le Bailleur » se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

« Le Bailleur » s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

#### **ARTICLE XVII - PROCEDURE**

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celle-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal compétent de la juridiction dans laquelle est situé l'immeuble objet du présent bail.

# ARTICLE XVIII - NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

### ARTICLE XIX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

« le Bailleur » : Conseil Départemental de Haute-Marne 1 rue du Commandant Hugueny CS62127 52905 Chaumont Cedex9

« le Preneur » : Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 3 exemplaires originaux, dont 1 pour « le Bailleur » et 2 pour « le Preneur »

Fait à Chaumont, le

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour Le Bailleur

**Bruno SIDO**Président du Conseil Départemental de Haute-Marne

Pour Orange

Pierre COUTURE
Directeur par Intérim
de l'Unité Pilotage Réseau Nord Est

#### LISTE des ANNEXES:

Annexe I: pièces justificatives à joindre OBLIGATOIREMENT aux présentes

Annexe II: plans

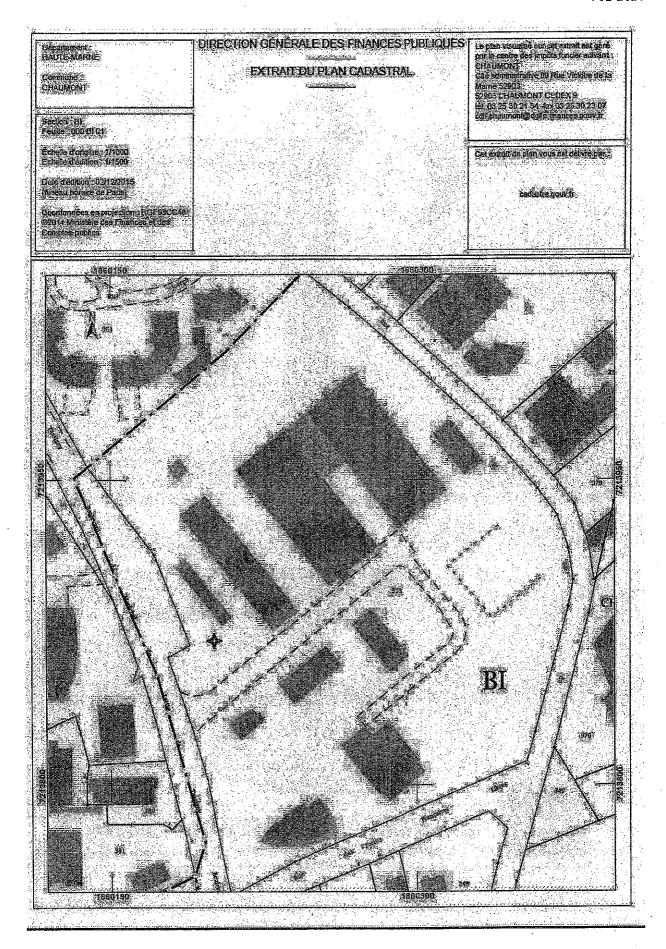
Annexe III: informations pratiques Annexe IV: fiche Environnement

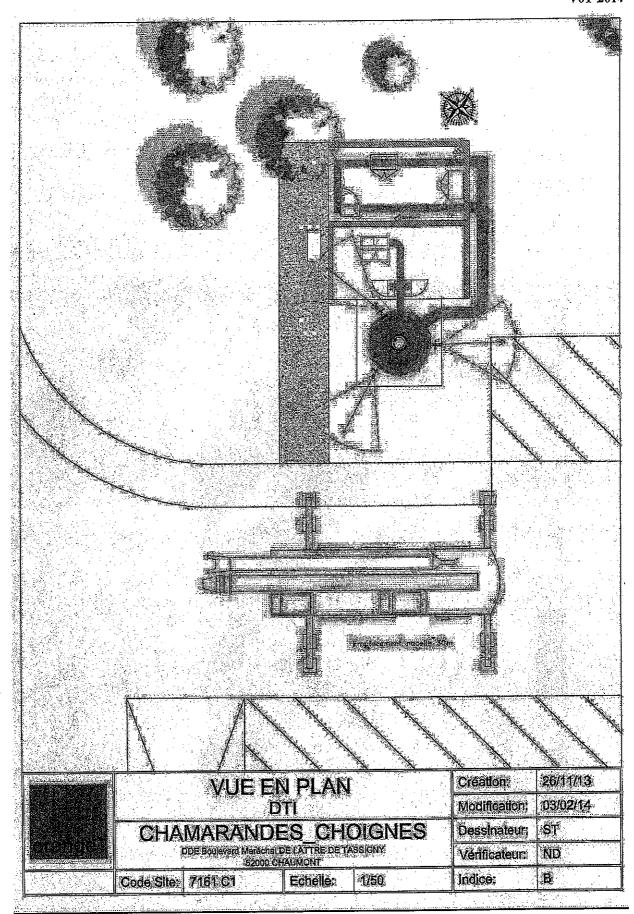
# ANNEXE I PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AUX PRESENTES

Contrat de bail pour le site N° 0 0 0	0   7   1   6   1   C   1		
Titulaire du contrat : Conseil Départemental de Haute-Marne Représentant : M. Bruno SIDO			
A la signature du contrat, afin de garantir le train meilleurs délais, les pièces et informations suiva	tement des dossiers et des factures dans les antes sont indispensables.		
Le bailleur est : personne morale <u>non inscrite</u> au RCS ou au répertoire des métiers	Liste des pièces ou informations		
indiquer le numéro de SIRE	Numéro de SIRET EN <b>225200013</b> Code APE (Activité Principale Exercée)		
indiquer le numéro du Code API  Le mandataire est :	Extrait SIREN X		
personne morale <u>non inscrite</u> au RCS ou au répertoire des métiers	RIB original ——		
Le bailleur est assujetti à la TVA	Numéro de TVA intracommunautaire		
	rci de cocher pour chaque pièce (ou information) pinte au contrat		
Si disponible, merci d'indiquer : une adresse e-mail (pour les avis de virement)	pascale.huguenin@haute-marne.fr		
un numéro de téléphone	03.25.32.85.51		

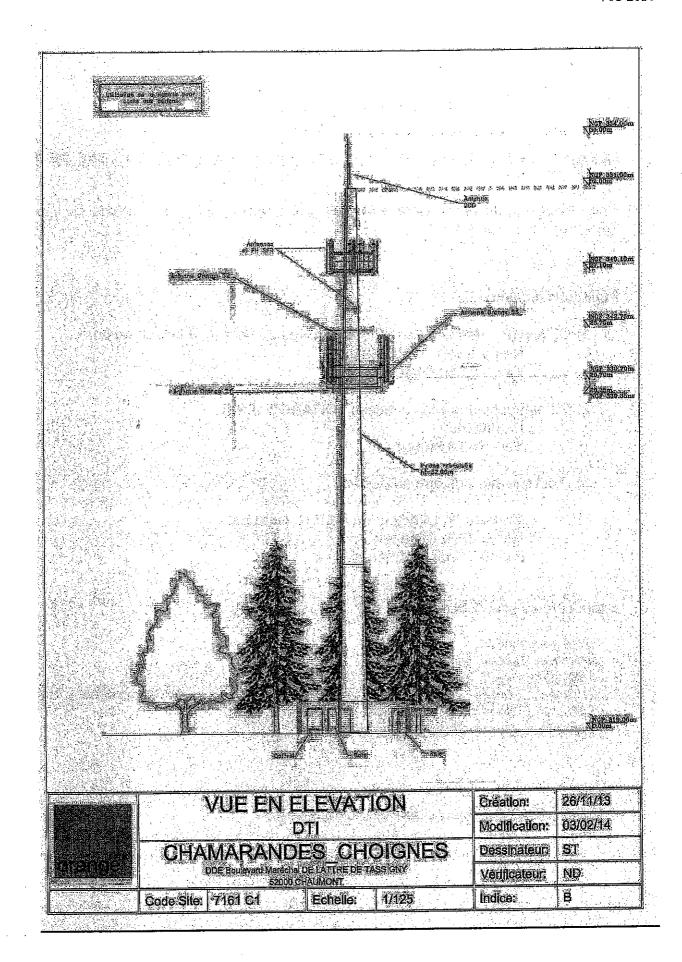
# ANNEXE II

# **PLAN DES INSTALLATIONS**





Paraphe du « Bailleur » Paraphe du « Preneur » 12



# **ANNEXE III**

# **INFORMATIONS PRATIQUES et COORDONNEES**

# REFERENCES A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE OU LORS DE TOUT CONTACT:

Nom et adresse du site : CHAMARANDES CHOIGNES 5 boulevard Maréchal De Lattre de Tassigny 52000 Chaumont

Code du site: 7161C1

## Pour nous contacter:

1) ORANGE - IMMO (informations relatives au contrat, à la facturation)

Numéro vert : 0 800 835 841

Fax: 03 20 56 40 18

2) Maintenance des sites et accès : ORANGE U.P.R.

Patrimoine:

Tél.: 03.28.39.19.19

3) Tout courrier doit être adressé à :

Monsieur le Directeur de l'U.P.R. Nord Est 73 rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq

# Interlocuteurs propriétaire :

Suivi administratif:

Monsieur Pascale HUGUENIN

Téléphone: 03.25.32.85.51

Adresse: Conseil Départemental de Haute-Marne 1 rue du Commandant Hugueny

CS62127 52905 Chaumont Cedex9 pascale.huguenin@haute-marne.fr

Conditions d'accès : indépendant (HO uniquement)

#### **ANNEXE IV**

# LES ANTENNES-RELAIS ET LA SANTE

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

Le déploiement de la téléphonie mobile qui s'est accompagné de la multiplication rapide des antennes relais a pu susciter dans la population, des interrogations sur les effets éventuels sur la santé, des antennes relais de téléphonie mobile.

# LE CONSENSUS SCIENTIFIQUE

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la sante »

Communiqué de presse du Ministère de la santé et des sports, du secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et du secrétariat chargé de l'écologie du 15 octobre 2009 : « Les ministres relèvent que l'analyse des études les plus récentes confirme (d'une part) que l'exposition du public aux champs électromagnétiques de radiofréquences dues aux antennes relais de téléphonie mobile n'engendre pas

de risques sanitaires identifiés pour la population riveraine».

Extrait de la Réponse du ministre des affaires sociales et de la santé N° : 33798 à M. Michel Liebgott

Question publiée au JO le : 23/07/2013 page : 7628

Réponse publiée au JO le : 24/09/2013 page : 9994 : « Les travaux scientifiques réalisés à ce jour n'ont pas permis de mettre en évidence de relations de causalité entre l'exposition aux radiofréquences (antennes relais de téléphonie mobile, wifi) et des effets sanitaires comme l'hypersensibilité électromagnétique »

Pour plus d'informations se reporter au site http://www.radiofrequences.gouv.fr/

#### LA REGLEMENTATION APPLICABLE

- Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).
- La circulaire du 16 octobre 2001 et la conformité aux règles : elle définit les règles précises d'installation des antennes relais de téléphonie mobile.

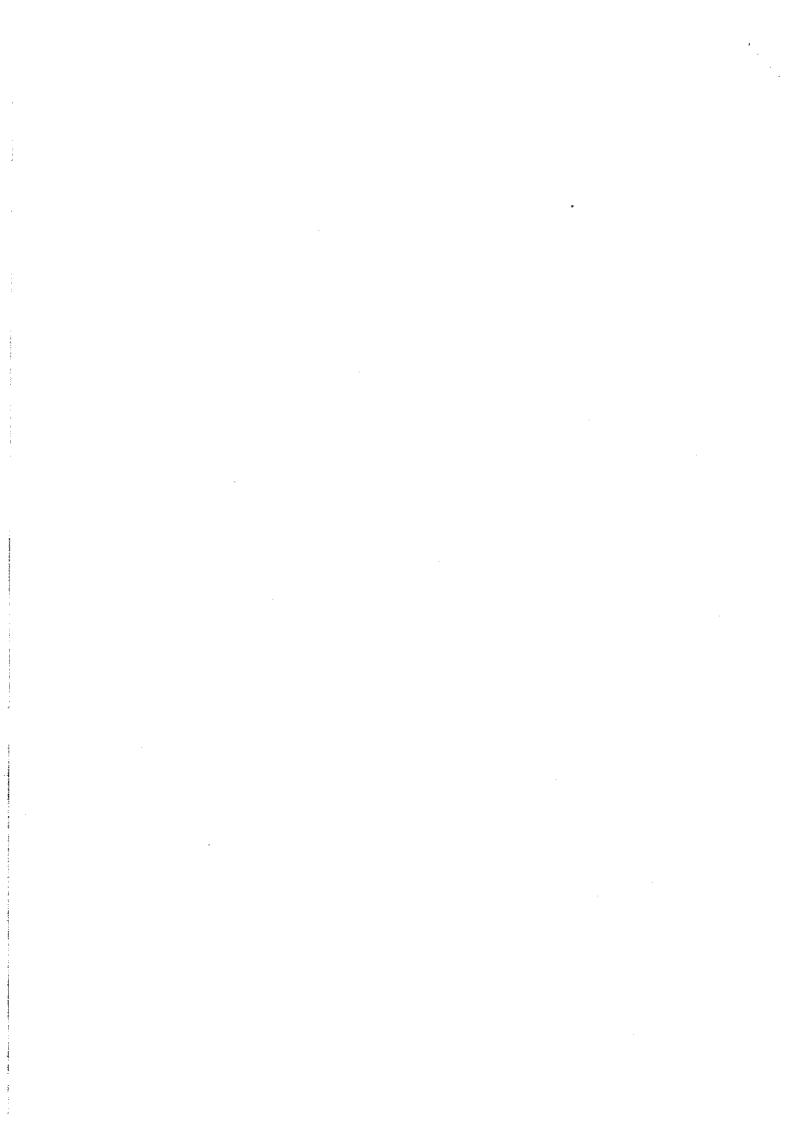
#### LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

- Les conditions de réalisation des mesures Une mesure de champs électromagnétique peut être réalisée en application du Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques.

Le site Cartoradio permet d'avoir des informations sur la localisation des sites radioélectriques (www.cartoradio.fr)

#### LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

- Le guide des relations entre opérateurs et communes.



Réception au contrôle de légalité le 05/04/2016 à 16:52:10 Référence technique : 052-225200013-20160325-2016\_03\_8\_b\_2-DE Affiché le 05/04/2016 - Certifié exécutoire le 05/04/2016

# CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

\_\_\_\_

# COMMISSION PERMANENTE Réunion du 25 mars 2016

Direction des Infrastructures et des Transports

service affaires foncières et urbanisme

N° 2016.03.8 (b)

# OBJET:

Bail avec Free Mobile (couverture 3G) concernant les infrastructures installées sur le pylône implanté dans l'enceinte du centre technique départemental

# Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

# Présents:

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum: 18

# Absent ayant donné procuration :

Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment les articles L33-1, L42-1 et L42-2,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date des 21 et 22 janvier 2016 relative au vote du budget primitif 2016,

Vu l'avis émis par la IIIe commission en date du 4 mars 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

# LA COMMISSION PERMANENTE Par 34 voix Pour

# DÉCIDE

- Ø d'autoriser Free Mobile à installer ses équipements sur l'antenne située dans l'enceinte du site du centre technique départemental à Chaumont,
- Ø d'approuver les termes du bail, ci-annexé,
- Ø d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer ce bail au nom et pour le compte du département.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 mars 2016

LE PRÉSIDENT,

**Bruno SIDO** 

# CONTRAT DE BAIL Réf : FM/1510/BX/Conseil Départemental 52/52121\_012\_01 [numéro du site]

Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Cyril POIDATZ en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Free Mobile »

D'UNE PART

ET

Le Département de la Haute-Marne, ayant son siège à l'Hôtel du Département, 1 rue du Commandant Hugueny — CS 62127 — 52905 Chaumont cedex 9, immatriculé à l'INSEE sous le numéro SIREN 225 200 013, représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil départemental, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération de la commission permanente, en date du

Ci-après dénommé(e) le « Bailleur »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommé(e)s les « Parties »

Les présentes conditions particulières de bail et ses annexes forment avec les conditions générales de bail, le bail (ci-après dénommer le « Bail »).

#### **Article 1 - EMPLACEMENTS**

En application de l'article 2 des Conditions Générales de Bail, le Bailleur donne à bail à Free Mobile pour accueillir ses installations de communications électroniques un (des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

Au Centre Technique Départemental, Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, à CHAUMONT (52000) références cadastrales section BI n° 387, lieudit 5 boulevard de Lattre de Tassigny, d'une superficie de 4ha 06a 17ca.

Un plan de situation de(s) (l') emplacement(s) figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée de ... (...) m² environ.

Un plan du chemin d'accès figure en Annexe 1 des Conditions Particulières

#### **Article 2 - LOYER**

En application de l'article 5 des Conditions Générales de Bail, le loyer annuel du Bail toutes charges incluses est d'un montant global et forfaitaire de SIX MILLE CINQ CENT DIX EUROS (6 510,00),

Cette redevance tient compte des avantages retirés de l'occupation par l'opérateur dans le cadre du développement de la téléphonie mobile et sera révisé les années suivantes en fonction de l'indice de la construction.

Les Parties conviennent que le loyer versé par Free Mobile sera payable annuellement à la date anniversaire et d'avance.

Pour la première échéance, le loyer sera calculé prorata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

### Article 3 - DUREE

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de DOUZE ANNEES ENTIERES ET CONSECUTIVES prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, le Bail se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, douze mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours. En tout état de cause, tout renouvellement ne sera possible que si Free Mobile est titulaire de l'autorisation justifiant l'installation des Equipements Techniques.

# **Article 4 – ANNEXES**

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

Annexe 1 - PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Annexe 2 - EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Annexe 3 - MODALITES D'ACCES

Annexe 4 - FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

#### **Article 5 - DEROGATIONS**

L'article 5 des Conditions Générales du Bail est annulé et remplacé/complété comme suit : De convention expresse entre les parties , ce loyer sera soumis à la clause d'indexation suivantes : il variera automatiquement à la date anniversaire du présent bail proportionnellement aux variations de l'indice de coût de la construction publié par l'INSEE.

Free mobile,	Pour le Département,
Le Président,	Le Président du conseil départemental
	·
Cyril POIDATZ	Bruno SIDO

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour le Bailleur et un (1) pour Free Mobile,

#### **ANNEXE 1**

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

# ANNEXE 2

# **EQUIPEMENTS TECHNIQUES**

# **ANNEXE 3**

# **MODALITES D'ACCES ET CONTACTS**

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

Contact Bailleur:

Contacts Free Mobile : <a href="mailto:guichet-patrimoine@free-mobile.fr">guichet-patrimoine@free-mobile.fr</a>

Contact coupure de site : <a href="mailto:supervision@fm.proxad.net">supervision@fm.proxad.net</a>

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site Free Mobile en haut de page des présentes.

# **ANNEXE 4**

DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU DEMARCHAGE A DOMICILE (Uniquement si le bailleur est un particulier)

#### **ANNEXE 5**

#### MANDAT POUR LA FACTURATION

Le Bailleur : Civilité, prénom, nom ou Société X adresse 1 adresse 2 CP ville email

donne par la présente mandat exprès à Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Cyril POIDATZ en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes au loyer dû par cette dernière au titre du contrat référence Réf : FM/XXXX/BX/xxxxxx/XXXXX\_XXX et correspondant à la location d'emplacements sis à :

adresse1

CP ville

pour l'exploitation des Equipements Techniques de Free Mobile.

Le Bailleur, civilité, prénom, nom, ou Société X dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par Free Mobile et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, Free Mobile établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Bailleur est assujetti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Bailleur, civilité, prénom, nom, ou Société X s'engage par ailleurs:

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification;

Fait à,	le,	en	deux	exemplaires	originaux,	dont ur	pour	le r	mandant	et	սո բ	pour	le
mandataire.													

SIGNATURE DU MANDANT

#### Annexe 5

#### **FORMAT DE FACTURE**

#### ELEMENTS DEVANT APPARAITRE SUR LES FACTURES DE LOYER / APPELS DE FONDS

#### **ELEMENTS NECESSAIRES POUR LES ENTREPRISES**

La facture de loyer délivrée par l'entreprise devra comprendre l'ensemble des mentions obligatoires dont :

- Le nom de l'entreprise
- Le numéro de facture
- La date de facture
- La période facturée (1<sup>er</sup> Semestre ou 2<sup>e</sup> Semestre)
- Le Montant Hors Taxe
- Le taux de Franchise applicable
- Le Montant de TVA (si le bailleur est assujetti à la TVA)
- Le Montant TTC

En plus de ces mentions obligatoires, la facture de loyer devra comporter les éléments suivants :

- · L'emplacement du site concerné
- La référence Bail
- Le loyer annuel de référence
- L'indice appliqué
- Niveau de l'indice de référence
- Niveau de l'indice de l'année précédant la facturation

#### **ELEMENTS NECESSAIRES POUR LES PARTICULIERS**

L'appel de fonds délivré par le particulier devra comprendre l'ensemble des mentions obligatoires dont :

- · Le nom du particulier
- Le numéro de facture
- La date de facture
- La période facturée (1<sup>er</sup> Semestre ou 2<sup>e</sup> Semestre)
- Le Montant Hors Taxe
- Le taux de Franchise applicable
- Le Montant de TVA (si le bailleur est assujetti à la TVA)
- Le Montant TTC

En plus de ces mentions obligatoires, la facture de loyer devra comporter les éléments suivants :

- L'emplacement du site concerné
- La référence Bail
- Le loyer annuel de référence
- L'indice appliqué
- Niveau de l'indice de référence
- Niveau de l'indice de l'année précédant la facturation

# FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

information sur les consignes de sécurité à respecter.

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Free Mobile pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Free Mobile s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est conforme à la règlementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Free Mobile s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à Free Mobile.

Contact coupure de site : supervision@fm.proxad.net

#### Demande de coupure « Emission Radio »

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection ANTENNES TELECOM :

# 1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : supervision@fm.proxad.net

**Titre du mail**: [coupure site radio] — Code site (le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page du Bail)

Demandeur	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél:	
Intervenant 1	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél:	
- IIII	
Intervenant 2	
Société :	
Interlocuteur :	·
Tél :	
y	
Intervenant 3	
Société :	
Interlocuteur :	
Tél :	

### Nature des travaux :

Date et heure de début : ../../.. à ..h..

Date et heure de fin : ../../.. à ..h..

# 2. Réponse de Free Mobile dans un délai de 48 heures

- contenant numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure
- attestant de la prise en compte de la demande
- répondant sur la faisabilité de la demande

# 3. <u>Pour confirmer ou mettre à jour le planning d'intervention, contacter Free Mobile au 01 73 92 25 49:</u>

Préalablement à l'intervention

Une fois l'intervention terminée

# CONDITIONS GENERALES DE BAIL

#### PREAMBULE:

Free Mobile est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.

Free Mobile a été autorisé par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radio électrique ouvert au public. A cet effet et à l'effet des évolutions futures de son réseau mobile en particulier pour l'exploitation de nouvelles fréquences, Free Mobile a pris attache auprès du Bailleur en vue de convenir des termes et conditions de l'Installation et le maintien sur son immeuble des équipements techniques tels qu'ils sont définis en Annexe 2 des présentes (« Equipements Techniques »)

#### Article 1 - Objet du Bail

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquelles le Bailleur donne en location à Free Mobile le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ciaprès afin que Free Mobile puisse y installer et exploiter les Equipements Techniques et d'une manière générale les adapter pour permettre l'évolution de son réseau mobile notamment en vue d'exploiter de nouvelles fréquences, cette disposition constituant une stipulation essentielle sans laquelle Free Mobile n'aurait pas contracté. Les présentes conditions générales, les conditions particulières du bail alnsi que ses annexes forment le bail (cl-après désigné le « Bail »). Dans ce cadre, le Bailleur donne notamment accès à Free Mobile aux sites (ci-après désignés les « Sites ») sur lesquels se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques, Le Bailleur déclare et garantit qu'il possède l'ensemble des droits lui permettant de conclure le Bail.

#### Article 2 - Emplacements loués

Les emplacements mis à disposition à bail sont précisés dans les conditions particulières du Bail.

#### Article 3 - Durée

La durée du présent bail ainsi que les modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières du Bail.

#### Article 4 - Autorisations administratives

Free Mobile fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation de son réseau ou à l'implantation et l'exploitation de ses Equipements Techniques. En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives et

règlementaires, le présent Bail sera résolu de plein droit sauf à ce que Free Mobile déclare expressement au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception ne pas soulever la résolution de plein droit.

#### Article 5 - Loyer - Indexation

Le loyer annuel toutes charges incluses est fixé aux conditions particulières du Bail.

Le lover est indexé sur l'Indice de Révision des Loyers (IRL) publié par l'INSEE. Le 1er janvier de l'année suivant immédiatement la date de prise d'effet du Bail, la variation du loyer initial sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet du Bail. Le 1er Janvier des années ultérieures, la variation du loyer sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause, l'augmentation du loyer ne pourra jamais être supérieure à 2% par an.

Le loyer pourra faire l'objet d'une auto facturation de Free Mobile dans les conditions du mandat figurant en annexe, que le Bailleur s'engage à remettre à la date de signature du présent Bail. Dans le cas contraire, le Bailleur adressera à Free Mobile ses factures respectivement au plus tard le 10 novembre afin de permettre un paiement au 1er janvier et le 10 mai afin de permettre un paiement au 1<sup>er</sup> Juillet (non applicable si palement annuel). A défaut de réception des dites factures respectivement avant le 15 novembre et le 15 mai (non applicable si palement annuel), le palement se fera dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de sa date d'émission. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

# Article 6 - Droits et Obligations de Free Mobile

#### 6.1. Travaux

6.1.1. Le Bailleur accepte que Free Mobile Installe ou fasse installer par un sous-traitant les Equipements Techniques, étant entendu que Free Mobile fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques.

6.1.2. Free Mobile et/ou son (ses) soustraitant(s) devra (ont) procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, Free Mobile s'engage à respecter toutes les limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future. 6.1.3. Free Mobile et/ou son (ses) soustraitant(s) aura (ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques, mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, Free Mobile et/ou son (ses) soustraitant(s) pourra (ont) installer de nouveaux câbles notamment pour permettre la mise en service des Equipements Techniques installés ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance.

6.1.4 Free Mobile et/ou son(ses) soustraitant(s) pourra(ont) procéder aux modifications et/ou adaptations qu'elle jugera utiles sur ses Equipements Techniques en fonction de ses besoins en Ingénierie dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes et dans le respect des règles de l'art, des termes de ses licences et des normes qui s'imposent à elle, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique.

#### 6.2. Fluide

6.2.1 Le Bailleur autorise Free Mobile à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (EDF, ligne fixe de communications électroniques etc) au fonctionnement des Equipements Techniques. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par Free Mobile, qui souscrira, le cas échéant, tout abonnement nécessaire.

6.2.2 Néanmoins, en cas d'impossibilité pour Free Mobile de souscrire ses propres abonnements, le Bailleur autorise Free Mobile à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un défalcateur. compteur Free Mobile remboursera au Bailleur, sur présentation de la facture correspondante, la correspondante à la consommation en énergie électrique de sa station, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications dudit compteur.

Afin de pourvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2000€ sera payable par Free Mobile au Bailleur chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture ou l'avoir correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant, établi(e) par le Bailleur et adressé(e) à Free Mobile. Le paiement se fera aux mêmes conditions que le palement du lover. Le Bailleur s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité d'entretien. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Bailleur en informera Free Mobile dès qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle interviendra et au plus tard avec un préavis de huit jours en lui indiquant la date, l'heure et la durée de la coupure.

# CONDITIONS GENERALES DE BAIL

## 6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.3.1. Afin de permettre l'installation, la maintenance et le remplacement des Equipements Techniques, Free Mobile, son personnel autorisé et ses sous-traitants auront accès aux emplacements loués, vingt quatre heures sur vingt quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée du Bail. En ce sens le Bailleur remettra le cas échéant à Free Mobile l'ensemble des moyens d'accès aux Equipements Techniques dans le bâtiment précisés en Annexe 2.

6.3.2. Free Mobile s'assure que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la règlementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la règlementation et d'impossibilité pour Free Mobile de s'y conformer dans les délais légaux, Free Mobile suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité.

#### Article 7 - Obligations du Bailleur

7.1. Le Bailleur délivrera, sur demande de Free Mobile, toute information et tout document lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation de ses Equipements Techniques.

7.2. Le Bailleur veillera à ce que pendant toute la durée du Bail, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face à ces Equipements Techniques.

7.3. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit etc...) indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin du Bail et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de Free Mobile, le Bailleur en avertira ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Bailleur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à Free Mobile de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour Free Mobile ne serait trouvée, Free Mobile se réserve le droit de résilier le Bail sans contrepartie.

En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques de Free Mobile. A l'issue des travaux, Free Mobile pourra procéder à la réinstallation de ses Equipements Techniques sur l'Emplacement

initial, ou, en cas d'impossibilité, décider sans préavis de résilier le Bail.

#### Article 8 - Cohabitation entre opérateurs

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, Free Mobile s'engage, avant d'installer ses Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur délà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, Free Mobile s'engage à ne pas installer ses Equipements Techniques.

Le Bailleur s'engage avant d'autoriser toute installation d'équipements de télécommunication par un autre opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques de Free Mobile. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ledit opérateur ne pourront être installés.

#### Article 9 - Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques liés à l'exécution du présent Bail. Chacune des Parties remettra à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

Chaque Partie n'est responsable que des dommages corporels et matériels causés à l'autre Partie qui lui sont directement imputables. A ce titre, Free Mobile est responsable des dommages causés directement et exclusivement par les Equipements Techniques. Chaque Partie ne pourra être tenu pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle. préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

La responsabilité totale cumulée de chaque Partie pour la durée du Bail n'excédera pas le montant du loyer annuel défini à l'Article 5.

#### Article 10 - Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

#### **Article 11 - Restitution**

A l'expiration du Bail pour quelque cause que ce soit, Free Mobile reprendra tout ou partie des Equipements Techniques qu'il aura installés dans les lieux mis à disposition. A première requête du Bailleur, dans le mois de l'expiration du Bail, Free Mobile remettra les lieux mis à disposition en leur état primitif. La remise en leur état primitif des lieux se limite aux seuls travaux résultant de la présence des Equipements Techniques de Free Mobile et non d'éléments extérieurs pouvant provoquer une altération prématurée ou naturelle des lieux, tel que par exemple la réfection de l'étanchéité du toit terrasse après plusieurs années.

#### Article 12 - Aliénation, cession d'immeuble

En cas de projet d'aliénation de tout ou partie du Site objet du présent bail, le Bailleur informe Free Mobile de son Intention éventuelle de vendre trois mois ayant la signature de l'acte de vente.

Le Bail est opposable aux acquéreurs éventuels du Site conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le Bailleur s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'aliénation de l'immeuble, l'existence du Bail, lequel devra, le cas échéant être repris par l'acquéreur du Site

# Article 13 - Résiliation

Le Bail pourra être résillé à l'initiative :

13.1 Du Bailleur:

- En cas de non paiement des redevances aux échéances convenues par le présent Bail, après réception par Free Mobile d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois.
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet du Bail et si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans le Bail, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois.

13.2 De Free Mobile, dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de Free Mobile et/ou à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques;
- Condamnation judiciaire de Free Mobile à la dépose des Equipements Techniques;
- Annulation par le Conseil d'Etat de la décision de l'ARCEP autorisant Free Mobile à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique ouvert au public;
- Perturbations des émissions radioélectriques de Free Mobile;
- Changement de l'architecture du réseau exploité par Free Mobile ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

# CONDITIONS GENERALES DE BAIL

Dans les trois premiers cas, la résiliation pourra intervenir sans préavis, pour les deux cas suivants, Free Mobile respectera un préavis de trois (3) mois.

13.3 De l'une ou l'autre des Parties :

- En cas de manquement par l'autre Partle à l'une de ses obligations essentielles aux termes du Bail, deux (2) mois après la date de présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.
- De plein droit, sans préavis, et ce sans responsabilité ni indemnisation quelconque due à l'autre Partie, dans la mesure autorisée par la loi, en cas de cessation de paiements de l'autre Partie, de dépôt de bilan ou d'ouverture d'une procédure de faillite volontaire ou involontaire en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, d'arrangement avec des créanciers, de restructuration de la société, de liquidation judiciaire ou de dissolution de l'une ou l'autre Partie.

#### Article 14 - Confidentialité

Chacune des Parties garantit la confidentialité des documents et informations de quelque nature que ce soit, dont elle a connaissance dans le cadre du Bail, qui sont identifiés comme étant «confidentiels» par l'autre Partie au moyen d'une mention spécifique ou bien des documents ou informations dont la divulgation entrainerait un préjudice pour ladite Partie notamment financier, stratégique ou médiatique. A ce titre, chacune des Parties n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Bail.

Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, du Bail.

Le Bailleur s'interdit d'utiliser le nom et la marque Free Mobile, y compris à titre de citation comme référence commerciale, sans l'autorisation expresse et préalable de Free Mobile sur présentation par le Bailleur du support et du contenu du projet d'utilisation.

Chacune des Parties garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants si la soustraitance est autorisée.

Article 15 - Changement de contrôle - Fusion Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la Partie resterait tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre du Bail.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie. La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre Partie de ladite opération quinze (15) jours au moins avant sa réalisation définitive.

#### Article 16 - Sous-location - Cession du Bail

16.1. Free Mobile est autorisé à sous-louer à toute personne de son choix, sous réserve d'en informer le Bailleur, une ou plusieurs parties de l'emplacement loué, à condition que la sous-location soit consentie uniquement dans le cadre des activités de Free Mobile telles qu'elles sont définies en l'exposé qui précède.

16.2. Toute cession partielle ou totale du Bail par Free Mobile, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord du Bailleur. Toutefois, le Bailleur autorise cette cession à une ou à des entités du groupe Iliad. Dans ce cas, Free Mobile en Informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Bailleur, au plus tard un mois avant la date d'effet de la cession.

# Article 17 - Stipulations diverses

17.1 Si une disposition du Bail est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette

disposition sera réputée absente des présentes. autres dispositions Les conserveront, quant à elles, leur entier effet. notification, demande, Chaque certification, communication signifiée ou faite aux termes du Bail se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

17.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

17.4 LE BAIL EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU À L'EXECUTION DU BAIL N'AYANT PAS TROUVE DE REGLEMENT AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

17.5.1 Le BAILLEUR déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation;
- qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil :
- qu'il a pleine capacité pour conclure le Ball.
   17.5.2 Le Bailleur s'engage à informer Free Mobile ou toute autre personne qu'elle se serait partiellement ou totalement substituée de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2016 à 10:00:32 Référence technique : 052-225200013-20160325-9-DE Affiché le 05/04/2016 - Certifié exécutoire le 05/04/2016

# **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 25 mars 2016

Direction des Infrastructures et des Transports

service affaires foncières et urbanisme

N° 2016.03.9

**OBJET:** 

Gaz : redevance d'occupation provisoire du domaine public départemental

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

### Présents:

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum: 18

# Absent ayant donné procuration :

Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.3333-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis émis par la IIIe commission en date du 4 mars 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

# LA COMMISSION PERMANENTE Par 34 voix Pour

# DÉCIDE

 de fixer à 0,35 € par mètre linéaire de canalisation la redevance pour occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz exploités par GRDF,

-	de revaloriser le montant de cette redevance automatiquement chaque année par application
	du linéaire de canalisation arrêté au 31 décembre de l'année N-1.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 mars 2016

LE PRÉSIDENT,

**Bruno SIDO** 

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2016 à 10:00:11 Référence technique : 052-225200013-20160325-10-DE Affiché le 05/04/2016 - Certifié exécutoire le 05/04/2016

# **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

**COMMISSION PERMANENTE Réunion du 25 mars 2016** 

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

service culture, sports et vie associative

N° 2016.03.10

**OBJET:** 

Conventions de partenariat avec le club Athlé 52

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

### Présents:

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum: 18

# Absent ayant donné procuration :

Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 21 janvier 2016 inscrivant un crédit de 80 000 € au budget primitif 2016 en faveur des clubs évoluant en championnat national,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis le 4 mars 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la demande déposée par le club « Athlé 52 »,

# LA COMMISSION PERMANENTE Par 34 voix Pour

# **DÉCIDE**

- d'attribuer au club « ATHLÉ 52 » une subvention de 5 500 € pour l'année 2016,

Celle-ci sera prélevée sur le chapitre 6574//32 « subvention aux clubs évoluant en championnat national ».

- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir avec le club « ATHLÉ
   52 »
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer.

**RÉSULTAT DU VOTE** : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 mars 2016

LE PRÉSIDENT,

**Bruno SIDO** 



Direction du développement et de l'animation du territoire Service « culture, sports et vie associative

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET « ATHLÉ 52 »

# **ENTRE**:

Le conseil départemental de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil départemental de la Haute-Marne, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 25 mars 2016,

D'UNE PART,

# <u>ET</u>:

« ATHLÉ 52 », sis 10 rue de la Gare 52300 Curel, représenté par Monsieur Pascal KONECNY, Président du club « ATHLÉ 52 »,

D'AUTRE PART,

# **P**RÉAMBULE

Le conseil départemental, dans le cadre de sa politique de développement du sport en Haute-Marne, favorise les clubs évoluant en championnat national, afin qu'ils participent aux compétitions de haut niveau et qu'ils progressent dans leur discipline. Ces clubs doivent être un des vecteurs de développement du sport de haut niveau en Haute-Marne.

De plus, les clubs sportifs, lors des compétitions, présentations et autres, véhiculent l'image de la Haute-Marne et contribuent par leurs performances et leurs différentes interventions à donner une image positive du Département et de son institution, le conseil départemental.

Par ailleurs, le conseil départemental, soucieux de valoriser le rôle social de sa politique sportive qui est de permettre l'accès au sport au plus grand nombre et d'apporter un appui aux sportifs de haut niveau, souhaite soutenir les initiatives et actions structurantes mises en place et développées par « ATHLÉ 52 » et notamment ses actions de patronage auprès des jeunes du Département à l'occasion des animations organisées durant la saison.

# IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

# **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de partenariat instaurées entre le conseil départemental de la Haute-Marne et « ATHLÉ 52 » ainsi que les principes d'évaluation et de renouvellement.

# ARTICLE 2 - ACTIONS D'ANIMATION

En accord et en collaboration avec le comité départemental d'athlétisme, « ATHLÉ 52 » s'engage à organiser des opérations de sensibilisation et d'animation autour de l'athlétisme auprès des jeunes, dans les communes du département.

Ces actions interviendront conformément aux politiques municipales d'animation en faveur des jeunes dans le cadre des animations vacances ou de contrats éducatifs locaux. Elles se dérouleront durant la période des vacances scolaires ou au cours de la saison sportive.

# ARTICLE 3 - ACTIONS DE COMMUNICATION

La mention de l'aide du conseil départemental, son logotype ainsi que la mention « Haute-Marne, sportivement vôtre » ou « Haute-Marne, sportive par nature » ou « Haute-Marne, sportive, naturellement » doivent figurer sur l'ensemble des documents ainsi que sur le matériel de promotion. Des panneaux ou banderoles aux couleurs du conseil départemental seront apposés dans les locaux du club. Il est à noter que les communiqués de presse diffusés par les soins du club devront mentionner la participation du conseil départemental et son rôle de partenaire. Aussi souvent que possible, il sera demandé aux personnes appelées à s'exprimer lors d'interviews de rappeler le rôle de partenaire du conseil départemental et les interventions proposées par le club dans les différents établissements scolaires et autres clubs du département.

Pour toutes compétitions et lors d'événements phares du club, le conseil départemental doit en être informé. À cet égard, le conseil départemental doit être cité grâce au flocage des maillots et des invitations doivent parvenir au conseil départemental pour les épreuves organisées par « ATHLÉ 52 » afin qu'au moins un élu puisse y représenter le conseil départemental. Dans le cas où plusieurs conseillers départementaux souhaiteraient assister à l'événement, le club s'engage à fournir les invitations nécessaires (maximum 34 conseillers départementaux).

# ARTICLE 4 - CLUB DE HAUT NIVEAU

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement du sport, le conseil départemental souhaite soutenir « ATHLÉ 52 », afin qu'il puisse participer à des championnats de haut niveau et qu'il progresse dans sa discipline. De plus, il importe que le club se donne les moyens de se distinguer au niveau national au cours des compétitions officielles. Lors des représentations de haut niveau, les couleurs du conseil départemental seront nettement mises en valeur.

# ARTICLE 5 - VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le conseil départemental de la Haute-Marne s'engage à verser à « ATHLÉ 52 » une subvention dans le cadre de ce partenariat. Elle sera imputée sur le chapitre budgétaire 6574//32 du budget départemental.

Le conseil départemental versera à « ATHLÉ 52 » une subvention d'un montant plafond de 5 500 € en 2016. Un premier acompte de 75 % sera attribué à la notification de la présente convention, le solde étant versé sur présentation des justificatifs cités à l'article 6 en fin d'année.

Les aides accordées à « ATHLÉ 52 » seront versées sur le compte n°:

Banque ..... BNP

Agence ........... Saint-Dizier Code banque ............ 30004 Code guichet ............. 00882

N° de compte ...... 00010035376

Clé RIB ...... 69

# **ARTICLE 6** - INFORMATION

« ATHLÉ 52 » s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les financements publics qui lui sont attribués. Chaque année, en fin d'exercice, conformément à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, « ATHLÉ 52 » s'engage à fournir au conseil départemental de la Haute-Marne un bilan moral et financier permettant d'apprécier le résultat des actions d'animation évoquées à l'article 2 de la présente convention et des aides apportées par le conseil départemental.

À cet égard, les pièces suivantes devront être impérativement adressées au conseil départemental de la Haute-Marne :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- le compte de résultat et le bilan financier conformes au plan comptable révisé des associations servant notamment à l'apprèciation du montant du solde à verser,
- un rapport d'activité détaillé,
- le palmarès et le classement final de ses athlètes aux différents championnats et compétitions se déroulant au cours de la saison,
- une attestation d'engagement officiel dans le championnat national.

En outre, « ATHLÉ 52 » devra informer le conseil départemental de la Haute-Marne de toute modification de ses statuts ou de la composition de ses organes (assemblée générale, conseil d'administration, bureau).

# ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa notification, et reste valable jusqu'au 31 décembre 2016.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

# ARTICLE 8 - RÉSILIATION

En cas de non-respect des obligations du bénéficiaire, la convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune indemnité pour le bénéficiaire, trente jours après une mise en demeure restée sans effet et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

# ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Chaumont, le en deux exemplaires

> Le Président du conseil départemental Le Président du club « ATHLÉ 52», de la Haute-Marne.

**Bruno SIDO** 

**Pascal KONECNY** 

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2016 à 10:00:30 Référence technique : 052-225200013-20160325-11-DE Affiché le 05/04/2016 - Certifié exécutoire le 05/04/2016

# **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 25 mars 2016

Direction de la Solidarité Départementale

service des aides et de l'accès à l'autonomie

N° 2016.03.11

**OBJET:** 

Demande de subvention de la Boutique de Gestion pour l'action " accompagnement des bénéficiaires du RSA créateurs de leur entreprise " pour l'année 2016

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

#### Présents:

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum: 18

# Absent ayant donné procuration:

Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date des 21 et 22 janvier 2016 relative au vote du budget primitif 2016,

Vu le programme départemental d'insertion 2016/2020,

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission le 29 février 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

# LA COMMISSION PERMANENTE Par 34 voix Pour

# DÉCIDE

- d'attribuer la somme maximale de 19 800 € à la Boutique de Gestion Champagne pour son action en faveur des bénéficiaires du RSA créateurs de leur entreprise,
- d'approuver les termes de la convention, ci-annexée, relative à cette subvention,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer.

**RÉSULTAT DU VOTE** : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 mars 2016

LE PRÉSIDENT,

**Bruno SIDO** 



# PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

# **CONVENTION DE COLLABORATION**

# POUR L'ACCUEIL DE BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

# DANS LE CADRE DE L'OPERATION « ACCOMPAGNEMENT DE BENEFICIAIRES DU RSA CREATEURS DE LEUR ENTREPRISE EN HAUTE-MARNE »

---

Entre le Département de la Haute-Marne représenté par Monsieur Bruno SIDO, Président du conseil départemental, dûment habilité par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 25 mars 2016 ;

Et l'organisme prestataire BGE Champagne, représenté par Monsieur Cédric THIRY, Président ;

**VU** les articles L. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de solidarité active (RSA) ;

**VU** le programme départemental d'insertion (PDI) 2016 – 2020 adopté par le conseil départemental en date du 21 janvier 2016 ;

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

# **ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et les participations respectives des cosignataires pour le financement et l'organisation de l'opération « accompagnement des bénéficiaires du RSA créateurs de leur entreprise en Haute-Marne ».

# **ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DE L'ACTION**

- <u>Intitulé</u>: « accompagnement des bénéficiaires du RSA créateurs de leur entreprise en Haute-Marne »
- Dates prévisionnelles de réalisation : du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.
- <u>Volume prévisionnel pour les bénéficiaires du RSA</u> : 495 heures d'accompagnement (100 heures pour la phase accueil, 150 heures pour la phase accompagnement, 245 heures pour la phase suivi-expertise)
- **Lieu** : Département de Haute-Marne.
- <u>Orientation / prescription</u>: exclusivement par les référents RSA du conseil départemental de la Haute-Marne pour les bénéficiaires du RSA accompagnés par le service social départemental.

# - Descriptif de l'opération :

- 1. Accompagnement à la création d'entreprise
  - ✓ <u>Phase d'accueil/diagnostic</u>: cette phase a pour objet de présenter au bénéficiaire la méthodologie de création d'entreprise, d'établir un premier diagnostic du projet et d'en évaluer les points forts et les points faibles sur le plan humain, économique, financier et juridique.
  - ✓ Phase d'accompagnement à l'étude de faisabilité et au montage du projet : cette phase se matérialise par une série d'entretiens permettant ainsi la définition des objectifs et de préparer le porteur aux contraintes auxquelles il sera confronté. Par ailleurs, cette phase doit également permettre de mettre au point le pilotage de l'étude de marché, la définition de la stratégie commerciale, la justification des investissements, le choix du statut juridique, social et fiscal le plus approprié, ainsi que le mode de fonctionnement de l'entreprise.
  - ✓ Phase de suivi des entreprises créées: les 6 premiers mois, le technicien de la Boutique de Gestion contrôle l'organisation administrative et comptable de l'entreprise en aidant à la mise en place de tableaux de bord de suivi et il effectue un premier diagnostic commercial. À partir du 6° mois d'activité, il analyse les tableaux de bord et contrôle le chiffre d'affaires et la marge commerciale. À la fin du 12° mois, il construit un prévisionnel pour N+1 si l'activité est saine, sinon il réoriente le projet ou accompagne le porteur vers l'arrêt de l'activité.

# 2. Expertise et accompagnement des entreprises en difficulté

Certaines entreprises n'arrivent pas à atteindre le premier palier de développement, ne permettant pas au créateur de dégager un revenu suffisant, justifiant le maintien du RSA. Pour pallier ces difficultés, il est nécessaire de procéder à une expertise, visant à apprécier la situation comptable et financière de l'entreprise, sa structuration et son fonctionnement administratif et commercial, en vue soit de permettre un redressement de l'activité, soit d'accompagner le porteur vers une modification de son projet, soit un arrêt.

- **Intervenant(s)**: 5 intervenants
- Objectifs de résultat : 25 personnes accueillies 15 accompagnements 5 suivis 25 audits et diagnostics.

# ARTICLE 3: OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE AU REGARD DE L'ACTION

L'organisme prestataire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour apporter une réponse adaptée aux besoins des bénéficiaires, afin de leur permettre de retrouver progressivement leur autonomie sociale et/ou professionnelle, dans le respect des règles suivantes :

- Mise en œuvre d'une pédagogie adaptée et contextualisée visant à répondre aux besoins et aux possibilités du bénéficiaire,
- o Positionnement des bénéficiaires selon un référentiel adapté,
- o Contractualisation des objectifs de la formation avec le bénéficiaire et accompagnement de l'évolution de ces objectifs,
- o Préparation des bénéficiaires pour leur évolution dans leur parcours d'insertion.

L'organisme prestataire s'engage à transmettre tout élément utile à l'information des référents RSA du conseil départemental, chargés du suivi des bénéficiaires. Il est tenu de délivrer au bénéficiaire, à l'issue de l'action, une attestation précisant les dates de début et de fin de stage, ainsi que la dénomination précise de l'action. L'attestation devra également préciser les connaissances acquises lors de l'action et les besoins en termes d'insertion restant à satisfaire.

À l'issue de l'exercice, un bilan sera présenté par l'organisme prestataire au conseil départemental. Ce bilan devra :

- Rappeler les caractéristiques de l'action, les conditions de recrutement des participants, leur profil (sexe, âge, niveau de formation);
- Expliquer les conditions de déroulement de l'action (assiduité, motivation des participants, acquis);
- o Faire un premier point sur le reclassement des participants à l'aide d'une liste nominative sur laquelle sera précisé les connaissances acquises lors de l'action et les besoins en termes d'insertion restant à satisfaire.

# ARTICLE 4: FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Compte tenu des besoins détectés par les référents RSA du conseil départemental et de la volumétrie prévisionnelle, soit 495 heures d'accompagnement à 40 €, la subvention du conseil départemental attribuée à l'association BGE Champagne est plafonnée à **19 800 €**.

Ce montant, qui comprend tous les frais, y compris ceux de sous-traitance éventuelle que l'organisme prestataire déciderait d'engager, sera réglé de la manière suivante :

- 30 % de la somme seront versés, à titre d'avance, à la signature de la convention, soit 5 940 €,
- le solde sera versé sur présentation au conseil départemental <u>du bilan qualitatif</u>, <u>quantitatif et financier final</u> au 31 décembre 2016.

Ces versements seront effectués par virements sur le compte ouvert par l'organisme prestataire BGE de Champagne, sous les références suivantes :

- organisme bancaire : Caisse d'Epargne

- Code banque : 15135 - Code guichet : 20590

- N° de compte : 08000269000 CLE 22

Dans le cas où le nombre d'heures réalisées serait inférieur au nombre prévu par la présente convention ou si les dispositions de l'article 2 ne sont pas respectées par l'organisme prestataire ou si les objectifs d'insertion ne sont pas atteints, le conseil départemental ajustera sa participation financière en ce sens, après en avoir informé l'organisme prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'organisme prestataire aura deux mois pour faire valoir ses observations auprès du conseil départemental.

Si quatre mois après la fin de l'action, aucun bilan qualitatif, quantitatif et financier n'est transmis au conseil départemental, la subvention sera considérée comme soldée.

# ARTICLE 5 : CONTROLE FINANCIER, PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE

L'organisme prestataire s'engage à répondre à toutes les demandes de renseignements du conseil départemental de la Haute-Marne sur l'exécution de la présente convention dont le conseil départemental assure le contrôle pédagogique, financier et technique.

L'organisme s'engage à transmettre au conseil départemental le rapport du Commissaire aux Comptes agréé sur le dernier exercice budgétaire, si celui-ci est soumis à cette obligation. Sinon, il s'engage à transmettre les derniers comptes annuels attestés par le responsable légal de l'organisme prestataire.

# **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable à compter de sa date de notification et jusqu'au 30 avril 2017.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

# **ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

CHAUMONT, le

Le Président du conseil départemental, Le Président de BGE Champagne,

**Bruno SIDO** 

Cédric THIRY

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2016 à 10:00:24 Référence technique : 052-225200013-20160325-12-DE Affiché le 05/04/2016 - Certifié exécutoire le 05/04/2016

# **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 25 mars 2016

Direction de la Solidarité Départementale

service des aides et de l'accès à l'autonomie

N° 2016.03.12

# **OBJET:**

Convention partenariale entre la Banque de France et le conseil départemental relative au surendettement des ménages (2016-2019)

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

#### Présents:

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Céline BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

**Quorum**: 18

#### Absent ayant donné procuration :

Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission le 29 février 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

# **DÉCIDE**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, relative au surendettement entre la Banque de France et le conseil départemental,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 mars 2016

LE PRÉSIDENT,





# Banque de France Commission de surendettement des particuliers de la Haute-Marne Conseil départemental

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

#### **Entre**

La Banque de France représentée par Monsieur Fabien MORTIER, Directeur départemental de la Banque de France, ci-après dénommée « la Banque de France »,

D'une part,

Et

Le conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO dûment habilité par délibération de la commission permanente du 25 mars 2016,

D'autre part.

# Préambule

En application de la convention relative à la mission de la Banque de France dans le traitement des situations de surendettement des particuliers signée avec l'État, (articles 7 et 8), la Banque de France « rend dans le cadre de conventions, des services aux collectivités territoriales ».

- <u>La Banque de France</u> « participe activement aux actions visant à améliorer le traitement du surendettement des particuliers. À cet effet, elle renforcera l'information des différents acteurs concernés aux plans local, régional et national pour leur permettre d'avoir une meilleure connaissance de la situation sur leur territoire.
- « Afin de permettre un meilleur accompagnement des surendettés, elle offrira annuellement aux travailleurs sociaux des stages pratiques au sein des commissions de surendettement ».
- « Afin d'améliorer l'information des services sociaux dans ce domaine, des agents de la Banque de France pourront intervenir dans les formations professionnelles spécifiques à ces acteurs sociaux, aux demandes desquels il sera répondu dans un délai d'un mois. Ces interventions s'effectueront dans le cadre de conventions conclues entre la Banque de France et les organismes de formation compétents ou les autorités de tutelle de ces personnels ».
- « La Banque de France organisera aussi des réunions périodiques de concertation avec les différentes instances sociales dans le Département, afin d'examiner les conditions de traitement du surendettement et de prise en charge des surendettés. Elle associera, en tant que de besoin, tous les acteurs qui exercent un rôle dans le processus de prise en charge du traitement du surendettement ».
- « Elle prêtera, en tant que de besoin, son concours à des actions d'information en direction des associations intervenant dans l'accompagnement social des surendettés ».

- « Elle concourra, dans la limite de ses compétences, aux actions visant, au niveau départemental, à renforcer la coordination des acteurs en matière d'aides financières individuelles qui peuvent intervenir en appui des situations de surendettement ».
  - <u>Le conseil départemental</u>, assure ses missions sociales conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Pour ce faire, le conseil départemental développe notamment des actions de prévention et de suivi auprès des populations en difficultés.

#### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

# Article I - Objet de la convention

Cette convention a pour objet de formaliser la relation déjà existante entre les deux acteurs en terme de formation et information.

#### Article II - Engagements des parties

Il est convenu ce qui suit :

# La Banque de France s'engage à :

- fournir au conseil départemental, à la demande et après accord du Président de la commission départementale de surendettement de la Haute-Marne, des éléments quantitatifs sur le nombre de dossiers de surendettement déposés;
- réaliser des actions d'information régulières, au moins une annuellement, auprès des différents acteurs sociaux du Département : assistantes sociales, référents RSA, CESF ...;
- assurer des formations d'une journée (stage d'immersion au sein du service surendettement) à destination des travailleurs sociaux, assistantes sociales, CESF..., selon les besoins, à une fréquence définie en début d'année.

# Le conseil départemental s'engage à :

- assurer à la Banque de France toutes informations sur les dispositifs d'accompagnement des familles en difficulté sur le plan budgétaire (prestations d'accompagnement, règlement FSL...),
- proposer une assistance à la constitution du dossier pour les familles qui s'adressent aux services sociaux du Département et qui s'engagent dans la démarche de déposer un dossier de surendettement,
- expliquer la procédure et ses conséquences aux familles qui font la démarche de déposer un dossier de surendettement,
- proposer ses services à ces familles pour un suivi budgétaire et la mise en place des plans conventionnels sur demande des familles ou en cas de seconde procédure de rétablissement personnel
- désigner un correspondant pour la relation avec la Commission de Surendettement

# Article III - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### Article IV - Résiliation de la convention

En cas de manquements aux obligations préalablement définies, cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente lettre.

# Article V - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, alors seul compétent pour en connaître.

# Article VI - Fourniture des prestations

La Banque de France prendra en charge l'organisation matérielle des actions de formation. S'inscrivant dans le cadre général du contrat de service public précité, les prestations rendues par la Banque de France en application de la présente convention ne feront l'objet d'aucune facturation au conseil départemental.

# Article VII - Durée

La présente convention est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2019.

Fait à Chaumont, le

Le Directeur départemental de la Banque de France

Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne

**Fabien MORTIER** 

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2016 à 10:01:38 Référence technique : 052-225200013-20160325-13-DE Affiché le 05/04/2016 - Certifié exécutoire le 05/04/2016

# **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 25 mars 2016

Direction de la Solidarité Départementale

service des aides et de l'accès à l'autonomie

N° 2016.03.13

# **OBJET:**

Avenant financier relatif au Fonds de Solidarité Logement pour 2016

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

#### Présents:

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum: 18

# Absent ayant donné procuration :

Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT

# Absents excusés et non représentés :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Jean-Michel RABIET

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité logement (FSL),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement intérieur du FSL adopté le 18 décembre 2015 par l'assemblée délibérante du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Ve commission du 2 février 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

# LA COMMISSION PERMANENTE Par 31 voix Pour

# DÉCIDE

- d'approuver les termes des deux modèles d'avenants relatifs au Fonds de Solidarité Logement pour 2016, ci-annexés,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer les avenants élaborés sur la base de ces deux modèles.

**RÉSULTAT DU VOTE** : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 mars 2016

LE PRÉSIDENT,



Direction de la solidarité départementale Service des aides et de l'accès à l'autonomie

# AVENANT FINANCIER AU TITRE DE L'ANNÉE 2016 à la convention d'application relative au fonds de solidarité logement (FSL)

#### Entre:

#### Le conseil départemental de la Haute-Marne,

représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 25 mars 2016,

d'une part,

et, le partenaire représenté par

d'autre part,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité logement (FSL),

Vu le règlement intérieur du FSL adopté le 18 décembre 2015 par l'assemblée délibérante du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu la convention d'application relative au FSL signée le (date différente en fonction du partenaire).

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

# Article 1: objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant des contributions des signataires au FSL au titre de l'exercice 2016, dans le cadre de la mission qui est décrite dans la convention du *(date différente en fonction du partenaire financier).* 

# Article 2: participations au FSL

Au titre de l'exercice 2016, les contributions des parties au FSL sont les suivantes :

- le conseil départemental : 418 000 €,
- le partenaire : XXXXX €.

La contribution du partenaire interviendra en abandon de créance.

# Article 3: utilisation des contributions des partenaires

Les contributions des partenaires sont utilisées selon les modalités fixées dans la convention d'application du FSL et selon le règlement intérieur du FSL en vigueur.

- 1) Les dépenses liées aux mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) et aux enquêtes sociales liées aux procédures d'expulsion locative sont plafonnées comme suit :
  - a) L'ASLL:

111 800 € affectés à l'ASLL sont répartis ainsi :

- 45 000 € au Département en compensation financière à déduire de la contribution de base 2016 du Département,
- 65 800 € répartis entre :
  - l'association en charge de ces mesures sur l'arrondissent de Langres par convention en date du 31 décembre 2014, et selon le coût des mesures en vigueur,
  - des actions pouvant relever de l'ASLL,
  - le financement de l'ASLL dans le cadre du dispositif des baux glissants.
  - b) les enquêtes sociales liées aux expulsions locatives :

40 300 € affectés aux enquêtes sociales liées aux expulsions locatives sont répartis ainsi :

- 30 200 € au Département, en compensation financière à déduire de la contribution de base 2016 du Département,
- 10 100 € à l'association en charge de ces mesures sur l'arrondissement de Langres par convention en date du 28 janvier 2015, selon le coût de l'enquête en vigueur.
- 2) La dépense liée à la gestion du FSL est arrêtée comme suit :
  - 78 500 € pour la gestion par le conseil départemental en compensation financière à déduire de la contribution de base 2016 du Département.

# Article 4: obligations des parties

Pour l'exécution du présent avenant, les parties sont soumises aux obligations définies par la convention en date du XXXXXX.

#### Article 5 : durée de l'avenant

Le présent avenant financier est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2016.

# Article 6: attribution de juridiction

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution du présent avenant, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le En deux exemplaires,

Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne,

Le partenaire financier,

Bruno SIDO Nom



Direction de la solidarité départementale Service des aides et de l'accès à l'autonomie

# AVENANT FINANCIER AU TITRE DE L'ANNÉE 2016 à la convention d'application relative au fonds de solidarité logement (FSL)

Entre:

# Le conseil départemental de la Haute-Marne,

représenté par son Président, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 25 mars 2016,

d'une part,

et, le partenaire représenté par

d'autre part,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité logement (FSL),

Vu le règlement intérieur du FSL adopté le 18 décembre 2015 par l'assemblée délibérante du conseil départemental de la Haute-Marne,

Vu la convention d'application relative au FSL signée le (date différente en fonction du partenaire).

# IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

# Article 1: objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant des contributions des signataires au FSL au titre de l'exercice 2016, dans le cadre de la mission qui est décrite dans la convention du *(date différente en fonction du partenaire financier).* 

# Article 2: participations au FSL

Au titre de l'exercice 2016, les contributions des parties au FSL sont les suivantes :

- le conseil départemental : 418 000 €,

- le partenaire : XXXXX €

Le versement de la contribution du partenaire interviendra sur le compte ouvert :

Au nom de : fonds de solidarité logement Conseil départemental

Banque : BDF de Chaumont

Code banque : 30001 Code guichet : 00295

N° du compte : C521 0000000

Clé RIB: 51

# Article 3: utilisation des contributions des partenaires

Les contributions des partenaires sont utilisées selon les modalités fixées dans la convention d'application du FSL et selon le règlement intérieur du FSL en vigueur.

- 1) Les dépenses liées aux mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) et aux enquêtes sociales liées aux procédures d'expulsion locative sont plafonnées comme suit :
  - a) L'ASLL:

111 800 € affectés à l'ASLL sont répartis ainsi :

- 45 000 € au Département en compensation financière à déduire de la contribution de base 2016 du Département,
- 65 800 € répartis entre :
  - l'association en charge de ces mesures sur l'arrondissent de Langres par convention en date du 31 décembre 2014, et selon le coût des mesures en vigueur,
  - des actions pouvant relever de l'ASLL,
  - le financement de l'ASLL dans le cadre du dispositif des baux glissants.
  - b) les enquêtes sociales liées aux expulsions locatives :

40 300 € affectés aux enquêtes sociales liées aux expulsions locatives sont répartis ainsi :

- 30 200 € au Département, en compensation financière à déduire de la contribution de base 2016 du Département,
- 10 100 € à l'association en charge de ces mesures sur l'arrondissement de Langres par convention en date du 28 janvier 2015, selon le coût de l'enquête en vigueur.
- 2) La dépense liée à la gestion du FSL est arrêtée comme suit :
  - 78 500 € pour la gestion par le conseil départemental en compensation financière à déduire de la contribution de base 2016 du Département,

# Article 4: obligations des parties

Pour l'exécution du présent avenant, les parties sont soumises aux obligations définies par la convention en date du XXXXXX.

#### Article 5 : durée de l'avenant

Le présent avenant financier est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2016.

#### Article 6: attribution de juridiction

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution du présent avenant, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le En deux exemplaires,

Le Président du conseil départemental de la Haute-Marne,

Le partenaire financier,

Bruno SIDO Nom

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2016 à 10:00:07 Référence technique : 052-225200013-20160325-14-DE Affiché le 05/04/2016 - Certifié exécutoire le 05/04/2016

# **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 25 mars 2016

Direction de la Solidarité Départementale

service des aides et de l'accès à l'autonomie

N° 2016.03.14

# **OBJET:**

Avenant à la convention de partenariat pour la gestion du dispositif de solidarité énergie des Fonds de Solidarité Logement signée le 29 mai 2015 entre le conseil départemental et ENGIE

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

#### Présents:

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum: 18

# Absent ayant donné procuration :

Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT

# Absents excusés et non représentés :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Jean-Michel RABIET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65 transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux Départements,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par le conseil départemental le 18 décembre 2015,

Vu la convention de partenariat pour la gestion du dispositif de solidarité énergie des Fonds de Solidarité Logement signée le 29 mai 2015 entre le conseil départemental et ENGIE,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la Ve commission le 29 février 2016,

# LA COMMISSION PERMANENTE Par 31 voix Pour

# DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant, ci-annexé, à la convention de partenariat pour la gestion du dispositif de solidarité énergie des fonds de solidarité logement signée le 29 mai 2015 entre le conseil départemental et ENGIE,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à le signer.

**RÉSULTAT DU VOTE** : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 mars 2016

LE PRÉSIDENT,





# AVENANT A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

# POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE » DES FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

# **ENGIE**

# Année 2016

#### **Entre**

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 – 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par Monsieur Monsieur Denis DE BROUWER, délégué Relations Clients Essentiel et Solidarité, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désignée « ENGIE »,

#### Εt

Le DEPARTEMENT de la HAUTE-MARNE, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Bruno SIDO, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 25 mars 2016,

# **PREAMBULE:**

Les parties ont signé une convention départementale de partenariat pour la gestion du dispositif « solidarité énergie » du Fonds de Solidarité pour le Logement du conseil départemental de la Haute-Marne le 29 Mai 2015.

Les parties ont décidé de conclure le présent avenant.

Le dit avenant fait partie intégrante de la convention départementale de partenariat susvisée.

De tout ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

# Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- d'informer des évolutions ayant un impact sur la convention suite au changement de dénomination sociale de GDF SUEZ devenu ENGIE,
- de préciser pour les engagements d'ENGIE, le cadre dans lequel les travailleurs sociaux du département pourront accompagner les clients d'ENGIE en difficulté de paiement ou en interruption de fourniture d'énergie.

# Article 2 – Impact suite au changement de dénomination sociale de GDF SUEZ devenu ENGIE

Suite au changement de nom du groupe GDF SUEZ qui est devenu ENGIE, les adresses du site d'ENGIE et du Portail Solidarité ont été remplacées par les adresses suivantes :

- L'adresse du site d'ENGIE « http://www.gdfsuez-dolcevita.fr » devient : «https://particuliers.engie.fr »,
- L'adresse du Portail Solidarité « https://www.dolcevita-solidarite-servicessociaux.fr » devient : « https://www.solidarite.servicessociaux.engie.fr »

# Article 3 – Engagements d'ENGIE modifiant les articles 20, 21 et 22 et 28 de la Convention en cours

# Cas d'un client en difficulté de paiement :

Les dispositions ci-dessous viennent remplacer les dispositions des articles 20 et 22 de la convention en cours.

#### Instruction des demandes avant la décision du FSL

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs, comme précisé à l'article 16, les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides.
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL,
- Proposer un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 10 (dix) mensualités maximum et un minimum de 15 euros par échéance.

# o Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), respectant les dispositions suivantes :

Après évaluation de la situation, le travailleur social évalue et établit, avec accord de la personne concernée, un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 10 (dix) mensualités maximum et un minimum de 15 euros par échéance. Les situations des personnes seront analysées au cas par cas par ENGIE. Dans des situations particulières, il pourra être envisagé exceptionnellement une durée d'échéancier supérieure à 10 (dix) mensualités validée par les services d'ENGIE.

Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité. Le client, sur demande du travailleur social pourra, à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.

- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

#### o Après décision « Refus » du FSL

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 5 (cinq) mensualités maximum et un minimum de 50 euros par échéance.

Si le client a bénéficié d'un échéancier lors de la demande d'aide, ENGIE le modifiera soit en répartissant le montant de l'aide refusée sur les échéances restant à recouvrer soit en ajoutant une échéance supplémentaire équivalent au montant de l'aide. Cet échéancier modificatif sera adressé au client en 2 (deux) exemplaires dont 1 (un) à nous retourner pour acceptation.

# o Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

- ENGIE pourra proposer au client un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 5 (cinq) mensualités maximum et un minimum de 50 euros par échéance. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible.

# Cas d'un client en interruption de fourniture:

Les dispositions ci-dessous viennent remplacer les dispositions de l'article 21 de la convention en cours.

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter le service solidarité d'ENGIE par formulaire via le portail solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les dispositions suivantes :

- 20 % du montant de la dette dans le cas d'une demande d'aide partielle.
- 0 % dans le cas d'une demande totale.
- en l'absence d'aide, le rétablissement est déclenché lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

#### **○**Article 26 – Suivi de la Convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- Pour le Département : **Madame Virginie DOYON**, agissant en qualité de responsable du service des aides et de l'accès à l'autonomie.

Adresse : conseil départemental, 1 rue du commandant Hugueny CS 62127 52905 CHAUMONT CEDEX 9

virginie.doyon@haute-marne.fr

Téléphone: 03 25 32 87 37

- Pour ENGIE : **Monsieur Jean-Luc ANCHLING**, agissant en qualité de Correspondant Solidarité et Relations Externes

Adresse : 6 rue du Général Franiatte - BP 90429 57954 MONTIGNY LES METZ

jean-luc.anchling@engie.com

Téléphone : 06 67 51 84 35

# Article 4 - Révision

Toute autre modification des engagements d'ENGIE au cours de la convention en cours donnera lieu à la production d'un nouvel avenant accepté et signé par les deux parties.

# Article 5 - Durée

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait à Chaumont, le

en 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour ENGIE, Délégué Relations Clients Essentiel et Solidarité

Pour le Département de la Haute-Marne, Le Président du conseil départemental

**Monsieur Denis DE BROUWER** 

**Monsieur Bruno SIDO** 

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2016 à 10:00:21 Référence technique : 052-225200013-20160325-15-DE Affiché le 05/04/2016 - Certifié exécutoire le 05/04/2016

# **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 25 mars 2016

Direction de la Solidarité Départementale

service enfance - jeunesse

N° 2016.03.15

# **OBJET:**

Demande de subvention exceptionnelle présentée par le relais petite enfance de Saint-Dizier pour le relais d'assistantes maternelles de Brousseval

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

#### Présents:

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum: 18

# Absent ayant donné procuration :

Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT

# Absents excusés et non représentés :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Jean-Michel RABIET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date des 21 et 22 janvier 2016 relative au vote du budget primitif 2016,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis au cours de sa réunion du 11 décembre 2015,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

# LA COMMISSION PERMANENTE Par 31 voix Pour

# **DÉCIDE**

- d'attribuer une subvention de 279 € à l'association « Relais Petite Enfance de Saint-Dizier » pour l'acquisition d'un logiciel de gestion destiné au relais d'assistantes maternelles « Val de Blaise » à Brousseval.

**RÉSULTAT DU VOTE** : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 mars 2016

LE PRÉSIDENT,

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2016 à 10:00:13 Référence technique : 052-225200013-20160325-16-DE Affiché le 05/04/2016 - Certifié exécutoire le 05/04/2016

# **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 25 mars 2016

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire

service aides aux communes

N° 2016.03.16

**OBJET:** 

Fonds d'Aide aux Villes Moyennes (FAVIM) : villes de Joinville et de Wassy

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

#### Présents:

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum: 18

# Absent ayant donné procuration :

Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT

# Absents excusés et non représentés :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Jean-Michel RABIET

Vu les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date des 16 et 17 décembre 1999 créant le fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FAVIM.

Vu la délibération du conseil départemental en date des 21 et 22 janvier 2016 inscrivant une autorisation de programme de 700 000 € pour 2016 au titre du FAVIM,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis lors de sa réunion du 4 mars 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

# LA COMMISSION PERMANENTE Par 31 voix Pour

# **DÉCIDE**

- d'attribuer à la **ville de Joinville**, au titre du fonds d'aide aux villes moyennes pour l'année 2016, des subventions pour un montant total de **36 291** € en faveur des opérations dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé ;
- d'attribuer à la **ville de Wassy**, au titre du fonds d'aide aux villes moyennes pour l'année 2016, une subvention d'un montant de **25 996** € en faveur de l'opération dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé, en appliquant à ladite opération un taux de subvention dérogatoire de 50 % du montant de la dépense subventionnable.

(imputation budgétaire : chapitre 204 - 204142//74)

**RÉSULTAT DU VOTE** : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 mars 2016

LE PRÉSIDENT,

# **FAVIM - Ville de Joinville**

ENVELOPPE FAVIM 2016	151 955 €
ENGAGEMENTS	5 278 €
DISPONIBLE	146 677 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	36 291 €
RESTE DISPONIBLE	110 386 €

Commission permanente du 25 mars 2016

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Joinville	Consolidation de la toiture du passage du Terme	75 180 €	75 180 €	20%	15 036 €	subvention ville de Joinville	204142-74
Joinville	Réfection du chemin d'accès routier menant au Pigeonnier	77 924 €	77 924 €	20%	15 584 €	subvention ville de Joinville	204142-74
Joinville	Renforcement de divers bâtiments communaux : 4 rue du Temple, 3 rue Notre Dame, dojo et plancher de l'église Notre Dame classée	28 355 €	28 355 €	20%	5 671 €	subvention ville de Joinville	204142-74
TOTAL					36 291 €		

# FAVIM - Ville de Wassy

ENVELOPPE FAVIM 2016	148 608 €
ENGAGEMENTS	0€
DISPONIBLE	148 608 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	25 996 €
RESTE DISPONIBLE	122 612 €

Commission permanente du 25 mars 2016

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Wassy	Réfection complémentaire de la structure multi-accueil	51 993 €	51 993 €	50%	25 996 €	subvention ville de Wassy	204142-74
TOTAL					25 996 €		

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2016 à 10:00:09 Référence technique : 052-225200013-20160325-17-DE Affiché le 05/04/2016 - Certifié exécutoire le 05/04/2016

# **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 25 mars 2016

Direction des Infrastructures et des Transports

service affaires foncières et urbanisme

N° 2016.03.17

# **OBJET:**

Renouvellement du bail relatif à la gendarmerie de Saint-Dizier

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

#### Présents:

M. Francis ARNOUD, Mme Rachel BLANC, Mme Anne CARDINAL, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, M. Paul FLAMÉRION, M. Paul FOURNIÉ, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Laurence LEVERRIER, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum: 18

# Absent ayant donné procuration :

Mme Karine COLOMBO à M. Gérard GROSLAMBERT

# Absents excusés et non représentés :

Mme Céline BRASSEUR, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Jean-Michel RABIET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date des 21 et 22 janvier 2016 relative au vote du budget primitif 2016,

Vu le bail consenti par le Département à l'État (Ministère de la Défense - Gendarmerie Nationale) pour les locaux de la caserne de la gendarmerie de Saint-Dizier,

Vu l'avis de la VIIe commission émis le 24 février 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

# LA COMMISSION PERMANENTE Par 31 voix Pour

# DÉCIDE

- d'approuver le renouvellement du bail relatif au local accueillant la gendarmerie de Saint-Dizier pour une durée de 9 ans, moyennant un loyer annuel de 44 000 €,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le bail à intervenir, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**RÉSULTAT DU VOTE** : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 25 mars 2016

LE PRÉSIDENT,

# REPUBLIQUE FRANCAISE

# RENOUVELLEMENT DU BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ETAT

- Bail de location de la caserne de 52100 SAINT DIZIER

- Identifiant : CHAR : 109383

- Adresse : 13 Avenue de la République

- Unité bénéficiaire : Gendarmerie Nationale

- Immeuble:

Territoire de la Commune de SAINT DIZIER

Section

N°

Adresse

Superficie

BT

48

13 Avenue de la République 23 a 06 ca

- Propriétaire :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE dont le siège est 1, Rue du Commandant Hugueny - B.P. 509 - 52011 CHAUMONT CEDEX et dont le numéro SIREN est 225-200-013.

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE est représenté par M. Bruno SIDO, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé aux présentes par une décision de la Commission Permanente, en date du

- Composition de l'immeuble :
- Locaux techniques et archives pour 200 m²

- Locaux à usage de garage : 274 m²

- Locaux de service : 190 m²

- Locaux d'habitation pour 379 m² et comprenant :

Quatre logements sur deux niveaux dans le bâtiment principal et villa du commandant de compagnie

- Durée du bail: 9 ans

- Point de départ de la location : 1er décembre 2015

- Montant du loyer annuel : à compter du 1er décembre 2015 : 44 000 €

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE dont le siège est 1, Rue du Commandant Hugueny - B.P. 509 - 52011 CHAUMONT CEDEX et dont le numéro SIREN est 225-200-013.

**LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE** est représenté par M. Bruno SIDO, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé aux présentes par une décision de la Commission Permanente

partie ci-après dénommée "LE BAILLEUR"

d'une part,

- 2) Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, élisant domicile 19, Rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX,
- agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT** en exécution de l'article R. 4111-8 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet du département de la Haute-Marne, suivant arrêté du 8 avril 2015
- assisté de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Marne, représentant la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale,

partie ci-après dénommée "LE PRENEUR"

d'autre part,

#### CONVENTION

Aux termes d'une convention en date du 30 juillet 2007, le DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE a donné à bail à l'ETAT (Ministère de l'Intérieur) un ensemble immobilier à usage de caserne de gendarmerie sis à 52100 SAINT DIZIER, avenue de la République.

Ledit bail étant arrivé à expiration le 30 novembre 2015, les deux parties conviennent de reconduire ladite convention.

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE, représenté par le Président, donne à bail à l'ETAT représenté par Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne assistée de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute-Marne, l'immeuble dont la désignation suit :

Destiné à usage de caserne de gendarmerie et cadastré :

# Territoire de la Commune de SAINT DIZIER

Section	N°	Adresse	Superficie
BT	48	13 Avenue de la République	23 a 06 ca

Il s'agit d'un ensemble immobilier comprenant :

# I – Des locaux techniques et de service pour 390 m<sup>2</sup>, savoir :

# - au 1<sup>er</sup> étage :

- couloir desservant WC, salle de réunion, bureau, bureau secrétaire, salle des gendarmes, local archives, salle de détente, quatre bureaux dont celui du commandant de compagnie

# - au rez de chaussée :

- sas d'entrée, salle radio, en enfilade quatre bureaux gendarmes, dégagement, WC, bureau adjoint, bureau du commandant de brigade, salle de fichier, local détente, deux cellules :

# - au sous-sol:

- chaufferie, cave de service, local groupe électrogène, soutes à munitions, local d'archives.

# II - Locaux à usage de garages pour 274 m², savoir :

- bande de quatre garages avec portes coulissantes et sol bétonné de 54 m²
- grande construction comprenant treize alvéoles avec ouverture électrique

# III – Des locaux d'habitation pour 379 m² constitués, savoir :

- A) Dans le bâtiment principal et sur deux niveaux
- 2 de type F IV
- 2 de type V

d'une surface totale de 288 m²

- B) Pavillon du Commandant :
- pavillon de plain pied de 91 m² habitable

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

Cet immeuble est inscrit dans le logiciel de la gestion immobilière de l'ETAT au titre des immeubles détenus en jouissance sous le n°CHORUS CHAR: 109383.

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

#### • DUREE

La présente location est consentie pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 pour se terminer le 30 novembre 2024.

#### BAILLEUR

Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du code civil.

# • PRENEUR

Le preneur s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets n°s 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Il souffrira que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent.

# • DISPOSITIONS DIVERSES

L'ETAT pourra faire installer sur l'immeuble loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmission radioélectriques (antennes, haubans, etc...). Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques.

L'ETAT pourra éventuellement procéder, sous réserve que le propriétaire ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin de bail au propriétaire. Le preneur ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Le nettoyage des cheminées, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, la vidange des fosses d'aisance, le curage des puits d'alimentation, citernes, égouts, canalisations, puits perdus sont laissés à la charge de l'ETAT.

# IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du bailleur, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par l'ETAT.

Toutefois, l'article 1521 du code général des impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les maisons ou parties de maisons louées pour un service public; l'ETAT est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service, le bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement (article 10-1 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969).

En conséquence, l'ETAT n'aura aucun remboursement à effectuer au titre des droits d'enregistrement.

#### • ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

L'ETAT étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'ETAT est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par le preneur pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du preneur.

# • TRANSFERT DE SERVICE ET RESILIATION

La présente location étant consentie à l'ETAT, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

En outre, et dans le cas où, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion ou transfert de service, l'ETAT n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge par lui de prévenir le propriétaire par simple lettre recommandée, trois mois à l'avance (6 mois sur demande expresse du bailleur), sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

# • TRANSFERT DE PROPRIETE DES IMMEUBLES LOUES

En cas de cession ou de vente de l'immeuble ou de décès du bailleur, les cessionnaires, acquéreurs ou héritiers seront tenus de maintenir les clauses et conditions stipulées dans le bail.

#### • PRIX DU BAIL

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44 000 €)

# payable trimestriellement, à terme échu.

Ce loyer sera payable sur mandat du SGAMI EST à METZ sur les crédits dont il dispose, la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Marne (France Domaine) ne pouvant en aucune manière être mise en cause à ce sujet.

Il sera versé au compte ouvert au nom du DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE près la Paierie Départementale de la Haute-Marne à 52000 CHAUMONT, au compte n° FR36 3000 1002 95C5 2100 0000 051, BIC BDFEFRPPCCT, près de la BANQUE DE FRANCE DE CHAUMONT.

# • REVISION DU LOYER

Le loyer est stipulé révisable triennalement. Il sera révisable la première fois le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Il sera révisé en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

Pour la prochaine révision, sera retenu comme indice de base : l'indice connu à la date d'effet, soit celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 : 1614.

# • RENOUVELLEMENT DU BAIL

A l'issue du présent bail, et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie, au moins six mois à l'avance, la poursuite de la location sera constatée par des baux successifs de même durée.

Le nouveau loyer sera alors estimé par le service France Domaine en fonction de la valeur locative réelle des locaux, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Tous les trois ans, une nouvelle valeur locative pourra être déterminée à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Il en sera de même si des travaux importants étaient réalisés par le DEPARTEMENT de la HAUTE MARNE.

# PROCEDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R.158-1 (dernier alinéa) du code du domaine de l'Etat, le domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'agent judiciaire du Trésor est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'ETAT créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service locataire est seul compétent.

Le présent bail est établi en sept exemplaires, dont respectivement deux pour la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute - Marne, quatre pour le service intéressé et un pour le bailleur.

Dont acte,

Fait à CHAUMONT, le

Le Bailleur, LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE, Pour le DEPARTEMENT, Le Président. La Directrice Départementale des Finances Publiques, Et par délégation, Le Responsable de Division,

Bruno SIDO

Nicolas SERRAND

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie,